

SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi sept novembre deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Francis GARCIA - Maire.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL (*pouvoir à M. Garcia à partir de la délibération n°2023-147*). PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY (*pouvoir à M. Jimenez à partir de la délibération n°2023-148*). JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : MM. PETIT. DURAND (*pouvoir à M. Cuesta à partir de la délibération n°2023-145*). Mme GRIFFOND (*présente à partir de la délibération n°2023-148*). M. CUESTA (*présent à partir de la délibération n°2023-145*).

POUVOIRS : Mme FAGET à Mme BARAILLES. M. LÉCUREUIL à M. MOUMOUNI. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BERTOUILLE.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29



ORDRE DU JOUR :

- ↳ Territoire d'Energie 47 : rapport d'activité 2022
- ↳ Motion de soutien à l'entreprise GEORGELIN à Virazeil (47)
- ↳ Agglomération d'Agen – CLECT - Communes ex-CCPAPS : diminution des dotations exercice budgétaire 2023
- ↳ Parc des 2 Maisons éclusières de l'ex-Canalet : acquisition parcelles auprès de l'Agglomération d'Agen
- ↳ Chemin de la Grande Borde : acquisition d'une parcelle auprès de l'indivision De Gaulejac
- ↳ Avenue de Verdun – Travaux de réfection des trottoirs 1^{ère} tranche : convention de subventionnement avec le Conseil départemental 47
- ↳ Budget Commune et Budget Centre de santé médical pluricommunal : prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- ↳ **Modification tableau des effectifs** :
 - . Commune
 - . Centre de santé médical pluricommunal
- ↳ CDG 47 – Service de mission de remplacement : convention-cadre d'adhésion « Intérim territorial 47 »
- ↳ Modalités de mise en œuvre du télétravail : modification du règlement spécifique

✚ Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité : convention avec la Préfecture de Lot-et-Garonne et contrat d'abonnement avec le Groupe Dematis

✚ Elus locaux : désignation d'un Référent déontologue

✚ Cimetière paysager de Dolmayrac : attribution d'une concession funéraire

✚ Cimetière de Ganet-Galau : rétrocession d'une concession funéraire

✚ Dénomination de la voie communale de liaison carrefour Demi-Lune/Route du Pont-de-Barroy

✚ Quartier Bellevue/Route du Peyré : confirmation de la dénomination d'une voie communale

✚ Agglomération d'Agen – Demande de subvention crédits d'investissement « Cohésion sociale »



Monsieur le Maire constatant que les conditions de quorum, conformément aux dispositions de l'article L 2121-17 CGCT, sont réunies pour délibérer valablement, ouvre la séance et propose la désignation de M. Denis BERTOUILLE en tant que secrétaire de séance.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance 26 septembre 2023.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire aborde les décisions qu'il a été amené à prendre au titre de la délégation consentie par le Conseil municipal en début de mandat.

DÉCISIONS DU MAIRE

✚ **Souscription d'un marché d'assurance Dommages aux biens – Déclaration procédure infructueuse : lancement d'une procédure de consultation sans publicité ni mise en concurrence – (n°2023-21)**

Le Maire... **DÉCIDE** :

1°) - De déclarer la procédure infructueuse sur le fondement des articles R 2185-1 et R 2385-1 du Code de la Commande Publique,

2°) - De lancer, en application des articles L 2122-1 et R 2122-2 du Code de la Commande Publique, une procédure de consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable.

✚ **Fournitures et livraison de produits et petit matériel d'entretien : dévolution du marché – (n°2023-22)**

Le Maire... **DÉCIDE** :

1°) – D’attribuer le lot n°1 « Petites fournitures et produits à destination de services médicaux » et le lot n°2 « Produits et petites fournitures d’entretien » à l’entreprise Groupe PLG, sise, rue Nungesser et Coli, BP 03, Saint Aignan de Grand Lieu à PONT-SAINT-MARTIN (44860), pour un montant minimum annuel de 800 € H.T. et un montant maximum annuel de 4 000 € H.T. pour le lot n°1 et pour un montant minimum annuel de 15 000 € H.T. et un montant maximum annuel de 40 000 € H.T. pour le lot n°2.

2°) – De signer le marché correspondant et toutes pièces afférentes avec l’entreprise Groupe PLG pour les lots n°1 et n°2.

● Les dépenses seront imputées à l’article 60631 section de fonctionnement du budget de la Commune. Etant précisé que ledit marché est conclu pour une durée de 1 an courant à compter du 18 octobre 2023, renouvelable 3 fois.

Le Conseil municipal EN PREND ACTE.

Monsieur le Maire aborde en commençant l’ordre du jour proprement dit de la séance, le projet de motion relatif au soutien à l’entreprise GEORGELIN de Virazeil, dont il demande de distribuer le texte.

COMMISSION TRAVAUX – URBANISME – TRANSITION ÉCOLOGIQUE – MOBILITÉS - ACCESSIBILITÉ

Délibération n°144/2023 – Territoire d’Energie 47 : rapport d’activité 2022 – Rapporteur : Frédéric Doucet

Territoire d’Energie Lot-et-Garonne (TE 47) a fait parvenir, par courrier en date du 19 septembre 2023, reçu en mairie le 21 septembre, son rapport d’activité pour 2022.

Ce rapport d’activité de plus d’une cinquantaine de pages, est consultable et téléchargeable sur le site internet du TE 47 www.sdee47.fr rubrique « Publications ».

Ce document retrace, conformément aux dispositions de l’article L 5211-39 CGCT, les actions menées par TE 47 et l’évolution des services proposés aux Communes membres.

La présente note a pour objet d’en expliciter les principaux éléments.

Cet établissement public de coopération intercommunale regroupe les 319 Communes du département de Lot-et-Garonne. La contribution des Communes membres ressort depuis 2011 à 0,22 € par habitant soit pour notre Commune, en 2022, une participation d’un montant de 2 068,00 € (pour mémoire 2 078,34 € en 2021), la dépense étant prélevée à l’article 655-48 section de fonctionnement du budget de la Commune.

Les Communes membres sont réparties sur 7 secteurs intercommunaux d’énergie. Concernant le secteur intercommunal d’énergie Sud Agen dont relève notre Commune, le Conseil municipal est représenté par :

- 2 membres titulaires, soit M. Jean-Jacques Mirande et M. Jean-Louis Jimenez,
- et 2 membres suppléants soit M. Michel Bordeneuve et M. Serge Cuesta.

LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE « ÉLECTRIFICATION »

Au titre de la compétence obligatoire « électrification », TE 47 veille à la bonne organisation, à la cohérence et à la qualité du service public de distribution d’électricité sur tout le département de Lot-et-Garonne. En tant qu’unique autorité organisatrice et concédante (c’est-à-dire en sa qualité de propriétaire des réseaux publics de distribution d’électricité), il est, d’une part, maître d’ouvrage de l’ensemble des travaux effectués sur lesdits réseaux et assure, d’autre part, le contrôle de la concession confiée à ENEDIS pour la distribution d’électricité et à EDF pour la fourniture au tarif réglementé de vente.

A cet égard, le contrôle de l'activité des concessionnaires a pour objectif de garantir :

- 1°) - une bonne qualité de l'énergie,
- 2°) - l'entretien du patrimoine concédé,
- 3°) - de favoriser les investissements et d'être ainsi le garant de la qualité du service public concédé.

Le réseau électrique comprend le réseau BT : 9 734 km et le réseau HTA : 8 270 km, il dessert 208 799 usagers.

Le nouveau contrat de concession, qui a pris effet le 1^{er} juillet 2018, a été conclu pour une durée de 30 ans. Pour mémoire, les objectifs de ce nouveau contrat sont principalement :

- D'inscrire ce contrat de concession dans les objectifs de transition énergétique,
- D'engager ENEDIS dans la pérennité de la qualité d'électricité distribuée au niveau du Département...

L'organisation et le rôle des 3 acteurs de ce nouveau contrat de concession restent inchangés, à savoir :

■ TE 47 demeure la Collectivité autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et à ce titre, garant du respect des missions de service public afférentes,

■ ENEDIS demeure le concessionnaire du service public de distribution d'énergie électrique et à ce titre, exploite, entretient et développe, à ses risques et périls, le service public de distribution d'électricité.

Ainsi, ENEDIS assure entre autres, le comptage des consommations chez les utilisateurs, fournit les compteurs, les pose, les contrôle, les entretient, les renouvelle et gère les données recueillies...

■ EDF demeure le concessionnaire du service public pour la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente.

LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

TE 47 exerce également des compétences optionnelles s'agissant notamment du contrôle des concessions gaz, l'exploitation du réseau d'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore et l'éclairage des infrastructures sportives. Ainsi, il exerce la maîtrise d'ouvrage et d'exploitation des installations et réseaux sur le territoire des Communes membres lui ayant transféré l'une ou l'autre de ces compétences. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2014, TE 47 exerce la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques », aux lieu et place des Communes membres qui lui ont transféré cette compétence, il assure la maîtrise d'ouvrage, l'exploitation et la maintenance desdites installations.

Dont la compétence gaz naturel

TE 47 est autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel et propane. En tant qu'autorité concédante, TE 47 veille à ce que les concessionnaires assurent correctement leurs missions de développement de la concession mais également de modernisation et de sécurisation des ouvrages gaz afin de répondre aux besoins actuels et futurs des territoires.

En outre, TE 47, également en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, contribue à l'évolution des réseaux gaz pour les Communes lui ayant transféré leurs compétences, en créant de nouvelles dessertes (si l'équilibre économiques est avéré), en contribuant à la production de gaz vert au travers de l'émergence d'unité de méthanisation agricole et en favorisant de nouveaux usages du gaz pour la mobilité durable grâce à la création de stations de gaz naturel pour les véhicules (GNV et BioGNV).

La distribution publique de gaz naturel est principalement confiée à GRDF par un contrat de concession rendu exécutoire le 26 janvier 2011 pour une durée de 30 ans.

L'exploitation des réseaux de distribution de gaz est régie par le biais de 6 contrats de concession, soit :

■ 4 contrats de concession signés avec GRDF pour le gaz naturel englobant la concession dite « historique » (regroupant 58 Communes) et 2 concessions en délégation de service public s'agissant des Communes de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et de Sérignac-sur-Garonne, et enfin, un contrat de concession pour les Communes de Beauziac et Pindères (dans le cadre de la création du Center Parcs),

■ 2 contrats de concession signés avec PRIMAGAZ pour les Communes de Miramont-de-Guyenne et de Saint-Pardoux-Isaac desservies en gaz propane.

Ainsi, au 31 décembre 2021, TE 47 est autorité concédante pour 64 Communes desservies en gaz et autorité organisatrice pour 61 Communes non encore desservies.

La longueur du réseau gaz sur le Département de Lot-et-Garonne est de 1 066 km pour le gaz naturel et 17 km pour le gaz propane, soit 28 640 usagers dont 267 usagers pour le gaz propane, représentant une consommation de 1 156 GWh.

Sur la Commune du Passage d'Agen, la longueur du réseau gaz est de 71 km, il comporte 3 postes de distribution publique. Le nombre de clients s'élève à 3 095, représentant une consommation totale de 132 GWh. En outre, sur le territoire de la Commune, GRDF a engagé depuis 2018 le déploiement de compteurs communicants, ce déploiement devant se poursuivre jusqu'en 2023.

En outre, TE 47 a en 2022 reconduit son Schéma Directeur Gaz, ce Schéma constituant l'outil de planification énergétique au travers duquel TE 47 traduit sa volonté d'engager une réflexion stratégique à moyen et long termes autour de l'énergie gaz et des réseaux publics.

Le Schéma Directeur Gaz 2021-2026 fixe 3 objectifs stratégiques, à savoir :

. Adapter les réseaux publics de gaz à la transition énergétique. A ce titre, TE 47 accompagne les Communes pour adapter les réseaux à l'injection de Gaz Vert.

. Produire du gaz vert local au regard des forts potentiels existants sur le département (développement de la filière du gaz vert, cf. Co'meth 47).

. Contribuer au développement du bioGNV pour une mobilité décarbonée au travers du programme Mobi'ogaz 47 et de développement de stations bioGNV en Lot-et-Garonne. De plus, en tant que membre du réseau de Nouvelle-Aquitaine Témob, TE 47 travaille à optimiser le réseau de maillage sur le département y compris le maillage secondaire.

La production de Biogaz

TE 47 a la volonté de poursuivre la mise en œuvre d'un cercle énergétique vertueux soit à partir de la production de biogaz jusqu'à la consommation en bioGNV pour une mobilité durable. A ce titre, il a mené en 2019 la première phase de son programme Mobi'ogaz 47 dont l'objectif est de développer la mobilité au GNV et de faire émerger 3 stations GNV/bioGNV sur le Département.

Après la station bioGNV de Villeneuve-sur-Lot, TE 47 a accompagné la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas quant à la création d'une seconde station bioGNV implantée sur la Commune de Damazan (zone d'activité « Confluences »), cette station ayant été mise en service dans le courant de l'année 2022. En 2022, TE 47 a fortement œuvré pour le développement de la station de Agen/Boé qui devrait ouvrir fin 2023 ou début 2024. Cette troisième station sera implantée sur le marché aux bestiaux et devrait alimenter notamment les bus et les bennes à ordures ménagères de l'Agglomération d'Agen.

En matière de production biogaz ou de gaz vert, TE 47 s'est donné, suite au Schéma Directeur Gaz (2016-2020), pour ambition de contribuer à l'émergence de 6 à 8 unités territoriales de méthanisation, associant agriculteurs et Collectivités locales. A cet effet, il a lancé un appel à manifestations d'intérêt (AMI) visant à retenir des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale volontaires. Pour mémoire, le biogaz constitue une énergie renouvelable produite à partir des déchets verts agricoles et de restauration... Il est une énergie produite localement se substituant à l'énergie fossile. Ainsi, la production de biogaz par méthanisation a fait l'objet d'une évaluation des ressources méthanisables et des conditions de valorisation desdites ressources. Pour mémoire, TE

47 a lancé en octobre 2018 son programme de développement de projets de méthaniseurs agricoles, intitulé « Co'meth 47 ».

Le Lot-et-Garonne affiche l'un des plus forts potentiels pour développer la méthanisation. Grâce à la méthanisation des matières fermentescibles détenues par les agriculteurs, les industriels et les habitants, le département pourrait produire jusqu'à 100 % de ses besoins en gaz, étant précisé que 90 % des matières fermentescibles proviennent du secteur agricole.

Ainsi, TE 47, accompagné par la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne, a lancé différents projets de méthanisation agricole.

Depuis 2021, 4 projets sont en fonctionnement sur Duras (Lévignergies), Castelmoron-sur-Lot (BiogazPlus), sur Prayssas (Beauséjour Biogaz), sur Astaffort (Pouchiou Energie). De plus, 6 autres projets sont en développement, soit respectivement Francescas (Méthalbret), Nérac (projet du Saumont), Port-Sainte-Marie (GalaMétha), Sainte-Livrade (MéthAlliance), Villeneuve-sur-Lot (Poustan Energie), Villereal (Villereal Biogaz).

TE 47 dans le cadre de son Schéma Directeur Gaz 2021-2026, entend développer la méthanisation considérant que le potentiel du Département peut lui permettre de devenir 100 % gaz vert à l'horizon 2050, étant précisé que 90 % des matières fermentescibles proviennent du secteur agricole.

Le biogaz porté est une solution technique qui consiste à transporter par route le biogaz produit sur les unités de méthanisation vers un site d'injection sur le réseau public de gaz.

En 2022, TE 47 a lancé une étude sur la valorisation des biodéchets en partenariat avec Valorizon et l'Agglomération d'Agen.

La filière « Bois-énergie »

Pour mémoire, TE 47 avait concrétisé en 2019, au titre de l'animation de la filière bois énergie, dans le cadre d'une convention avec l'ADEME et la Région Nouvelle-Aquitaine, des engagements de conduite de projets pour la réalisation de 2 réseaux de chaleur urbains avec les Communes d'Aiguillon et de Castillonès.

Le développement des énergies renouvelables thermiques

TE 47 avec la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord, la Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et la Communauté de Communes « Albret Communauté », ont signé, dans une démarche de Territoires à Energie POSitive (TEPOS) un contrat d'objectifs avec la délégation régionale Nouvelle-Aquitaine, et l'ADEME visant au développement des énergies renouvelables thermiques. Ce contrat d'une durée de 3 ans (2021-2023) est destiné à assurer le financement de projets d'installation de production de chaleur renouvelable principalement géothermie ou solaire thermique.

2021 a été la première année du programme « Objectif Chaleur Renouvelable » (OCRe). TE 47 a signé avec l'ADEME un second contrat permettant de mobiliser et d'accompagner les projets d'énergies renouvelables thermiques, sachant qu'une cinquantaine de projets ont été d'ores et déjà identifiés notamment sur l'Agglomération d'Agen, sur Val de Garonne Agglomération...

Ce programme dédié à la promotion de la chaleur renouvelable a pour objectif de financer une soixantaine de projets sur le département, concernant respectivement la Biomasse avec du bois énergie (chaudières plaquettes et granulés de bois), la géothermie pour le chauffage et le rafraîchissement, le solaire thermique pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, les piscines et les systèmes industriels...

Dont la compétence optionnelle « Exploitation et maintenance des installations et réseaux d'éclairage public », de signalisation lumineuse tricolore et « d'éclairage d'infrastructure sportive »

Cette triple compétence concerne 265 Communes membres pour l'éclairage public et 59 Communes membres pour la signalisation lumineuse tricolore, étant rappelé que pour les 44 Communes membres de

l'Agglomération d'Agen, les compétences « Eclairage public » et « Feux tricolores » sont assurées par cette dernière.

Quant à l'éclairage des infrastructures sportives, 98 Communes membres l'ont transféré à TE 47.

En outre, il convient de rappeler que la Commune du Passage d'Agen, sur ces dernières années, a adhéré au groupement de commandes mis en œuvre par les 5 syndicats départementaux d'électricité de l'ancienne Région Aquitaine, tant pour la fourniture d'électricité dont l'attribution du marché a été répartie entre EDF et Direct Energie, que la fourniture de gaz dont le marché a été attribué à la Société Gaz de Bordeaux.

Dont la compétence optionnelle « infrastructures de charge pour véhicules électriques »

Concernant la compétence optionnelle « infrastructures de charge pour véhicules électriques », en 2022, 105 bornes sont ouvertes au public sur l'ensemble du Département, soit 99 bornes de recharges normales et 6 bornes de recharges rapides ; ces bornes étant réparties sur 57 Communes.

Les premières ont une durée moyenne de recharge de 185 mn et les secondes de 34 mn.

Pour mémoire, 4 ont été implantées sur la Commune du Passage d'Agen, soit respectivement place de la République, allée de Luxembourg (arrière Hôtel des Postes), avenue Michel Ricard et place Sainte-Jehanne.

En termes de chiffres-clés en 2022, ont été recensées 19 195 sessions de charge (en 2021 ce chiffre était de 10 727). Cette utilisation représentant un taux d'occupation de 2,92 %.

Mobive est le réseau de recharge pour voitures électriques et hybrides rechargeables développé en Nouvelle-Aquitaine par les syndicats départementaux d'énergie. Il s'agit du deuxième réseau national. Au 31 décembre 2022, il est constitué de 945 bornes, représentant près de 1 800 points de charge.

Le service de recharge MobiVE est accessible depuis le site internet www.MOBIVE.fr, ainsi que depuis l'application smartphone MOBiVE téléchargeable sur l'Apple store ou sur Google play store.

Pour mémoire, en 2020, le marché pour l'exploitation des bornes Mobive a été renouvelé et a été attribué à la société IZIVIA, filiale d'EDF dans le cadre de ce marché, IZIVIA a en charge :

- . l'intégration des bornes de recharge dans le système de supervision et le contrôle de leur bon état de fonctionnement,
- . le déclenchement des interventions de maintenance curative si les problèmes ne peuvent pas être traités à distance,
- . la relation téléphonique avec les usagers par le biais d'une hot line,
- . la gestion des recettes liées aux abonnements et à l'utilisation des bornes...

Par ailleurs, TE 47 accompagne l'émergence de nouveaux usages du gaz au travers du programme Mobi'ogaz dont l'objectif est de développer la mobilité au BioGNV en Lot-et-Garonne. Ce programme est cofinancé par la Région Nouvelle-Aquitaine. Au titre de ce programme, la station de BioGNV de Villeneuve-sur-Lot a été développée par rapport aux besoins de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois (collecte des ordures ménagères), pour les autocaristes et le transporteur STFV (ce dernier assurant le transport du groupe Picard Surgelés).

La seconde station fonctionne désormais sur la Commune de Damazan au sein de la zone d'activité économique communautaire « Confluences ».

Concernant le développement de l'énergie solaire

TE 47 a créé en avril 2019, en partenariat avec la société Séolis PROD, la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes et le Crédit Agricole Aquitaine la Société d'Economie Mixte AVERGIES dénommée SEM AVERGIES 47, dont l'objet est d'étudier, de financer, de construire et d'exploiter des centrales photovoltaïques sur le patrimoine ou le domaine des acteurs publics du Département de Lot-et-Garonne. Il s'agit

de permettre aux Collectivités territoriales d'accueillir des centrales photovoltaïques, sans avoir à investir dans les unités de production d'électricité et de bénéficier, le cas échéant, de recettes complémentaires. Ce programme vise principalement à favoriser l'implantation d'ombrières solaires sur différents parkings et surfaces imperméabilisées.

Sur Le Passage d'Agen 2 projets sont quasiment terminés, à savoir sur le parking de la mairie - rue de la Marine et sur une partie du parking public du Complexe sportif Pierre Saint-Germes - avenue de Verdun.

Concernant les investissements

Pour le Passage d'Agen, TE 47 a réalisé 133 144,24 € T.T.C. de travaux, l'essentiel concernant l'effacement de réseaux électriques aériens pour 109 548,94 € et l'effacement de réseaux aériens télécommunications pour 16 187,59 €.

L'article L 5211-39 C.G.C.T. prévoit que ce rapport fasse l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique.

Dès lors, la Commission vous propose de prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2022 de Territoire d'Energie 47.

VOTE : Le Conseil municipal EN PREND ACTE.

● Arrivée de Monsieur CUESTA qui a pouvoir de Monsieur DURAND –

Délibération n°145/2023 – Motion de soutien à l'entreprise GEORGELIN à Virazeil (47) – Rapporteur : Monsieur le Maire

L'association « La coopérative des élu.e.s communiste, républicains et citoyens de Lot-et-Garonne », représentée par Jean-Jacques MIRANDE et Michel CERUTI, a adressé à la Commune une motion intitulée « Pour le Lot-et-Garonne, ses habitants et ses emplois, mobilisons-nous pour continuer à faire vivre l'entreprise GEORGELIN à Virazeil ! », dont le texte est le suivant :

« Confrontée à des problèmes de croissance rapide, aux effets de la COVID, à l'explosion des tarifs de l'énergie et des matières premières, mais aussi à un abandon scandaleux par les financeurs d'un dossier, l'entreprise GEORGELIN s'est dessaisie de sa trésorerie. Une réalité qui s'est traduite par l'impossibilité d'honorer rapidement la couverture d'une dette à court terme. La direction de l'entreprise a donc fait le choix de se placer sous la protection de la justice commerciale le temps de proposer un plan crédible de continuité.

Depuis le début du mois de juillet 2023, l'entreprise GEORGELIN est en redressement judiciaire. Le Tribunal de commerce devrait statuer le 21 novembre prochain sur la poursuite ou non de l'activité de l'entreprise Lot-et-Garonnaise. Plusieurs options s'offrent à lui :

1/ – Mettre un terme à la procédure et engager la vente ou la liquidation

2/ – Octroyer un délai complémentaire pour permettre à l'entreprise de présenter un plan SOLIDE de continuation et de remboursement des dettes.

Est-ce possible ?

Jamais les chiffres n'ont été aussi bons. Le mois d'octobre aura vu une progression de 25 % du chiffre d'affaires, sur les six mois qui viennent de s'écouler la progression sera largement supérieure à 15 %. Une réalité due au courage et au savoir-faire des 350 salariés, à la qualité des produits et au soutien des clients et fournisseurs grands et petits. C'est la mobilisation permanente de l'entreprise qui lui a permis : de devenir numéro 2 de la confiture en France, d'être classée entreprise numéro 1 en Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022.

Devant un tel état de fait, il serait inconcevable que cette formidable aventure industrielle prenne fin, que la majeure partie des emplois soit sacrifiée, que notre territoire soit la victime de vils calculs n'ayant d'autres buts qu'à faire main basse sur une pépite industrielle et commerciale à terme rentable !

Un plan de continuité et de remboursement de la dette est déjà bien avancé. Un plan qui prévoit la sauvegarde de tous les emplois, la poursuite du développement de l'entreprise, le remboursement de la dette dans des délais raisonnables. Mais, ce plan doit encore être amélioré, notamment avec l'intervention plus que nécessaire des pouvoirs publics.

Sans vouloir mettre en difficulté qui que ce soit, sans vouloir décider à la place de l'entreprise et de ses salariés, nous souhaiterions que tout puisse être fait pour :

- . Permettre la sauvegarde de tous les emplois.*
- . Permettre aux sous-traitants installés sur notre territoire de continuer à travailler.*
- . Permettre aux collectivités de pouvoir compter sur la richesse produite aujourd'hui et demain par l'entreprise.*

C'est le sens du vœu que le Conseil municipal du Passage d'Agen prend ce-jour.

Nous souhaitons que les pouvoirs publics interviennent pour que (comme dans de nombreux autres dossiers de ce genre), un délai complémentaire soit donné à l'entreprise pour lui permettre d'améliorer encore son plan de survie.

Nous souhaitons la tenue, sous la responsabilité du représentant de l'Etat, d'une table ronde qui permette à tous les acteurs d'être parfaitement informés et surtout de coconstruire une solution pérenne.

Nous souhaitons que toutes les pistes en cours d'examen puissent être examinées comme : la dette garantie par l'Etat, la possibilité d'aider l'entreprise à porter temporairement une partie de ses infrastructures. Rien ne doit être mis de côté et tout doit être fait pour permettre d'éviter une catastrophe économique, humaine, sociale.

Nous sommes persuadés que notre appel sera entendu et nous nous tenons prêts à être aux côtés des 350 salariés, de leurs familles, de l'entreprise, pour aider à écrire de nouvelles pages d'une formidable aventure humaine. »

Monsieur le Maire indique qu'effectivement l'entreprise Georgelin a rencontré il y a quelques mois de graves difficultés. Elle arrive progressivement à sortir la tête de l'eau. Cette entreprise est importante pour l'ensemble du tissu économique du département, puisqu'elle représente 350 employés. La direction, les salariés, les organisations syndicales s'investissent pour la sauvegarde de l'entreprise : ils sont unanimes pour demander au tribunal de commerce d'Agen un délai supplémentaire pour présenter un dossier de préservation de cet outil industriel.

Les premiers éléments de ce dossier font clairement ressortir une progression du chiffre d'affaires. Il a directement contacté Monsieur Lucien Georgelin concernant l'opportunité de cette motion, dont Jean-Jacques Mirande a pris l'initiative de transmission à la Commune. M. Georgelin lui a confirmé qu'il souhaitait que notre Conseil municipal adopte cette motion étant précisé qu'elle a été adressée à l'ensemble des Communes du département. Il est évident que plus il y aura de conseils municipaux qui adopteront cette motion et plus la position de l'entreprise sera confortée aux yeux du tribunal de commerce d'Agen.

Monsieur FRÉMY confirme que sur le principe il est tout à fait disposé à adopter cette motion à la réserve près – compte tenu du caractère nécessairement apolitique de celle-ci – que soit supprimée la dernière ligne de la motion qui prévoit sa transmission à l'association « *La coopérative des élu.e.s communiste, républicains et citoyens de Lot-et-Garonne* ». Il précise que cette réserve serait la même, quelle que soit l'organisation politique considérée.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a aucun problème effectivement là-dessus.

Monsieur FRÉMY poursuit en reconnaissant très franchement qu'il n'a aucun moyen de vérifier la progression du chiffre d'affaires indiqué dans la motion.

Monsieur le Maire lui répond que c'est notamment l'une des raisons pour laquelle il a contacté directement Monsieur Georgelin qui lui a bien confirmé l'exactitude des chiffres contenus dans la présente motion.

Monsieur FRÉMY confirmant que sa réserve initiale étant prise en compte, son groupe et lui-même n'ont aucune raison de ne pas adopter cette motion.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

COMMISSION FINANCES – ÉCONOMIE – EMPLOI

Délibération n°146/2023 – Agglomération d'Agen – CLECT – Communes ex-CCPAPS : diminution dotations exercice budgétaire 2023 – Rapporteur : Daniel Meynard

Les 13 Maires des Communes de l'ex-CCPAPS ont une nouvelle fois saisi par courrier en date du 10 octobre dernier, l'Agglomération d'Agen concernant, au cours de l'exercice budgétaire 2023, le recul des dotations qui sont versées à leur Commune par l'Etat en fonctionnement. A cet égard, ils font valoir que les estimations du montant de leurs dotations, ressortant de l'étude préalable à la fusion avec l'Agglomération d'Agen établie par le cabinet KLOPFER, étaient erronées.

Les Maires font notamment ressortir que le montant total de la perte de dotations estimé par le cabinet KLOPFER s'élevait à 29 463 € alors que la perte réelle sur l'ensemble des dotations de l'Etat que leur Commune subit, s'élève en 2023 à 267 357 €.

Au terme d'une première réunion à l'Agglomération d'Agen en présence des 13 Maires et de Michel KLOPFER, il est apparu d'une part, que cette situation de baisse ou de diminution est un phénomène connu au niveau intercommunal lorsque des Communes intègrent un établissement public de coopération intercommunale plus riche et que d'autre part, la majeure partie de ces baisses était imputable à la fusion (passage en fiscalité professionnelle unique) et à la révision des statuts (ayant un effet notamment sur le montant d'attribution de compensation en particulier sur la compétence « voirie »).

A cet effet, les 13 Maires demandent que les pertes totales qu'enregistrent leur Commune respective soient compensées par l'Agglomération d'Agen à hauteur de 75 %.

A cela, l'Agglomération d'Agen a rappelé toutefois, que la fusion entre l'Agglomération d'Agen et la CCPAPS avait généré des recettes nouvelles pour les 13 ex-Communes membres depuis le 1^{er} janvier 2022, soit une recette globale de 390 914 € en 2023, qu'il s'agisse du bénéfice du fonds de solidarité territoriale (FST), de la dotation de solidarité communautaire (DSC)...

Néanmoins, afin de préserver la bonne dynamique de cette fusion, et la qualité des relations avec les 13 Communes membres de l'ex-CCPAPS, l'Agglomération d'Agen a prévu (quand bien même elle n'est tenue ni contractuellement ni juridiquement à aucune compensation) la mise en œuvre de correctifs permettant à ces 13 Communes membres d'amortir, dès 2023, 75 % des pertes subies.

En outre, compte tenu du fait qu'une nouvelle baisse de dotations pour ces 13 Communes membres soit possible en 2024, l'Agglomération d'Agen a prévu une clause de revoyure dès lors que le montant des dotations 2024 sera connu.

Au titre de ces mesures correctives, l'Agglomération d'Agen a envisagé de revoir les modalités du transfert de la compétence « voirie » aux Communes membres qu'il s'agisse de l'évaluation financière du coût de cette compétence ou de son mode de gestion.

Ainsi, 2 pistes de travail ont été étudiées, à savoir :

► **La révision de l'attribution de compensation relative à la voirie dans le cadre d'une prochaine réunion de la CLECT.** Pour mémoire, lors de la CLECT du 28 juin 2022, les attributions de compensation de la compétence « voirie » des 13 Communes membres de l'ex-CCPAPS, ont été évaluées au réel (soit la moyenne des coûts constatés dans les comptes administratifs de la CCPAPS de 2019 à 2021). Or, les attributions de compensation de la compétence « voirie » pour les 31 autres Communes membres de l'Agglomération d'Agen ont été évaluées sur la base de ratios (soit une somme unitaire au m²). Cette première mesure corrective (consistant à réévaluer les charges d'entretien de voirie supportées par ces 13 Communes) permettrait de dégager un montant global de recettes de 200 519 € couvrant ainsi quasiment 75 % des pertes de dotations subies (74,87 %).

► La réalisation de prestation par les Services techniques de l'Agglomération d'Agen (faucardage en particulier) dont les tarifs sont inférieurs à ceux pratiqués par les entreprises de ce secteur d'activité. Il est à noter que cette

seconde piste nécessiterait que l'Agglomération d'Agen se dote au préalable des moyens techniques et humains nécessaires (acquisition d'un tracteur épareuse et recrutement d'un agent technique supplémentaire). Cette prestation exécutée en régie directe représenterait une économie globale de 53 688 € par rapport au coût de cette prestation externalisée auprès d'entreprises privées.

En termes de calendrier, la mise en œuvre de la révision de l'attribution de compensation pour chacune de ces 13 Communes membres se rapportant aux charges d'entretien de la voirie, requiert une réunion de la CLECT. Cette dernière s'est tenue le vendredi 20 octobre dernier. Ainsi, sur la base du rapport de la CLECT, il appartient au Conseil d'agglomération de fixer avant la fin de l'année, le montant des attributions de compensation définitives pour 2023.

Le dernier Conseil d'agglomération de l'année 2023 étant programmé le jeudi 14 décembre 2023, il faut impérativement que les 44 Communes membres délibèrent avant cette date pour approuver le rapport de la CLECT et transmettre leur délibération au service de l'Agglomération d'Agen.

En outre, il appartient également aux 13 Communes membres concernées de valider par délibérations concordantes de leurs Conseils municipaux, le montant des attributions de compensation définitives pour 2023, dans la foulée du Conseil d'agglomération du 14 décembre 2023, dès lors que la clôture comptable de la section de fonctionnement du budget général de l'Agglomération d'Agen est prévue le 26 décembre 2023.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur le rapport de la CLECT du 20 octobre 2023.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire indique que le Cabinet Michel Klopfer, qui a accompagné l'Agglomération d'Agen tout au long de la procédure de fusion, avait effectivement assuré aux 13 Communes de l'ex-CCPAPS qu'elles ne perdraient au niveau des dotations de l'Etat que 20 000 € environ et que cette perte serait largement compensée avec les nouvelles recettes provenant de l'Agglomération d'Agen. Or, le montant de la diminution des dotations de l'Etat a été nettement plus élevé, soit 267 000 €.

Devant cette situation les 13 Communes ont été vent debout, déclarant que si elles avaient été informées durant le processus de fusion de ce montant de perte, elles n'auraient vraisemblablement pas accepté la fusion, étant rappelé qu'à tout le moins 5 Communes membres s'étaient opposées à cette fusion.

Les 13 maires ont donc demandé à l'Agglomération d'Agen que cette perte non prévue pour leur Commune respective leur soit compensée.

Dans un premier temps, ils se sont vus opposé un refus catégorique de la part du président de l'Agglomération d'Agen. Puis, dans un second temps sont intervenues des négociations, et à l'occasion de l'avant-dernière réunion du bureau de l'Agglomération d'Agen, le président a adopté une attitude beaucoup plus conciliante. L'Agglomération d'Agen a donc accepté, sur le principe, de compenser à hauteur de 75 %. Il a été précisé au cours de cette même réunion de bureau que ces 75 % ne seraient pas pris sur l'enveloppe annuelle dédiée à la couverture du financement de la dotation de solidarité communautaire (DSC) ; a contrario, cela aurait voulu dire que la dotation individuelle des Communes, qu'il s'agisse entre autres de Boé, Bon-Encontre, Estillac, Le Passage d'Agen... aurait été réduite au prorata.

Cette situation n'aurait pas été acceptable, d'autant que les Communes de Boé et de Bon-Encontre ont été extrêmement impactées (plus que la nôtre) par la diminution du montant de la DSC.

Pour mémoire, il rappelle que parmi les critères permettant de calculer le montant individuel de la DSC, il y a le nombre de logements sociaux qui constitue un critère avantageux pour notre Commune puisque nous avons atteint au 1^{er} janvier 2023 un taux légèrement supérieur aux 20 % exigé par la loi SRU.

Concrètement, les Communes membres ont eu l'assurance que le montant annuel de la DSC ne servirait pas à couvrir la compensation proposée l'Agglomération d'Agen aux 13 Communes de l'ex-CCPAPS.

Monsieur FRÉMY en conclut que les négociations ont été menées entre le président de l'Agglomération d'Agen et les 13 maires, que l'ensemble a été discuté en Bureau de l'Agglomération d'Agen et que l'on est arrivé à une solution a priori somme toute acceptable.

Monsieur le Maire confirme que ce dossier a effectivement fait l'objet de nombreux échanges en réunion du bureau de l'Agglomération d'Agen, la quasi-totalité des maires présents, dont lui-même, ont voté estimant que les 13 Communes membres n'ont pas à pâtir des conséquences découlant des mauvaises prévisions faites par le cabinet Michel KLOPFER.

Monsieur BERTOUILLE trouve a priori très bien le compromis auquel l'Agglomération d'Agen est arrivée. Toutefois, il espère que les résultats de cette négociation n'auront pas une incidence sur l'entretien des voiries d'intérêt communautaire, dès lors que cette compensation garantie aux 13 Communes constituera désormais une dépense annuelle.

Monsieur le Maire rappelle que depuis l'adoption des nouveaux statuts de l'Agglomération d'Agen résultant de la fusion avec la CCPAPS, le linéaire des voiries d'intérêt communautaire s'est réduit comme peau de chagrin.

Monsieur JIMENEZ estime que d'une manière ou d'une autre c'est l'ensemble des Communes membres qui sera impacté.

Monsieur le Maire partage la remarque de M. Jimenez, mais il réitère qu'en tant qu' élu il considère qu'il aurait été injuste que ces 13 Communes perdent autant de dotations de l'Etat du simple fait qu'elles intègrent une intercommunalité globalement plus riche que celle à laquelle elles appartenaient jusqu'alors.

Monsieur BERTOUILLE déplore que le cabinet Michel KLOPFER spécialiste depuis longue date dans les finances locales, ait pu commettre une telle erreur dont les conséquences sont très préjudiciables pour les Communes membres et plus généralement pour l'Agglomération d'Agen.

Monsieur le Maire reconnaît qu'au cours des échanges sur ce dossier en bureau communautaire, un vice-président n'a pas manqué de souligner qu'il faudrait à l'avenir réfléchir avant de solliciter le cabinet Michel KLOPFER pour lui confier une nouvelle mission.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, précise que ce qui a plus particulièrement courroucé les 13 maires des Communes concernées, c'est qu'ils avaient été à titre individuel destinataires durant le processus de fusion, d'un tableau récapitulatif sur lequel étaient mentionnées les recettes qui seraient perdues et les nouvelles recettes provenant de la fusion avec l'Agglomération d'Agen, ce tableau ayant été conjointement signé par le président de l'Agglomération d'Agen et le président de la CCPAPS. Nul n'est besoin de rappeler que 5 Communes de la CCPAPS s'étaient prononcées à l'époque contre la fusion.

Monsieur BERTOUILLE tient à souligner que, concernant la collecte des déchets verts, ces 13 Communes avaient voté pour la suppression de cette collecte.

Monsieur le Maire indique que son homologue de la Commune de Boé n'a pas manqué de faire part de son amertume ce qui est parfaitement compréhensible. Néanmoins, il faut savoir passer sur certaines choses pour avancer dans le sens de l'intérêt général et de la solidarité entre communes.

Monsieur BERTOUILLE s'étonne néanmoins que l'Agglomération d'Agen puisse pour justifier l'abandon de la collecte des déchets verts, mettre en exergue son coût et trouver cette année mais également les années suivantes, plus de 250 000 € pour compenser aux 13 Communes tout ou partie de la diminution des dotations de l'Etat qu'elles subissent.

Monsieur le Maire souligne à nouveau qu'il est intervenu en bureau communautaire pour dire qu'il allait voter en faveur de ce dispositif de compensation parce qu'il n'entendait pas que ces 13 Communes pâtissent des carences du cabinet Michel KLOPFER et ce dans une démarche de solidarité. Néanmoins, il n'a pas manqué de souligner que cette solidarité devait s'appliquer à d'autres sujets, comme la participation financière au fonctionnement du Centre de santé médical pluricommunal Le Passage d'Agen/Estillac.

Monsieur CUESTA a bien compris que cette compensation serait reconduite l'année prochaine et les années suivantes, son montant variera-t-il en fonction des dépenses ? Sera-t-il réajusté ?

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, précise qu'il s'agit pour chacune de ces 13 Communes d'un abondement de son attribution de compensation individuelle qui est donc fixe et acquis pour les années suivantes.

Monsieur CUESTA en déduit que l'Agglomération d'Agen devra augmenter le montant des crédits correspondants aux attributions de compensation dans son budget pour intégrer l'abondement versé aux 13 Communes membres.

Monsieur le Maire croit savoir sur quelle ligne budgétaire cette compensation ne sera pas prise, et nous verrons le moment venu quelle ligne budgétaire sera mobilisée.

Quoi qu'il en soit, il souligne la qualité de l'échange qui vient de se tenir au sein de notre Conseil et des explications complémentaires qu'il a permis d'apporter.

Monsieur FRÉMY reconnaît qu'il était un peu hésitant sur ce dossier, mais que les explications complémentaires ont été effectivement les bienvenues pour mieux appréhender encore ce dossier.

Monsieur le Maire précise qu'il ne manquera pas de solliciter cette solidarité lorsque Jean-Marc Gilly et lui-même demanderont l'attribution d'une aide financière au fonctionnement du Centre de santé.

Monsieur MIRANDE estime qu'il fallait apporter notre soutien à ces 13 Communes, à défaut elles se seraient vues infligées une double peine.

Monsieur FRÉMY pense qu'il était effectivement indispensable de trouver un mécanisme de compensation équilibré. A défaut, seraient apparues des tensions au niveau du Conseil communautaire qui n'ont pas lieu d'être.

VOTE : POUR : 25
ABSTENTIONS : 2 (M. Bertouille et M. Dissès)

Monsieur le Maire comprend les abstentions de certains collègues, même s'il aurait préféré, pour se prévaloir de cet esprit de solidarité qu'il se propose d'invoquer s'agissant de notre Centre de santé, que le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

● *Béatrice DUCCEL quitte la séance et donne pouvoir à Monsieur le Maire -*

Délibération n°147/2023 – Parc des 2 Maisons éclusières de l'ex-Canalet : acquisition parcelles auprès de l'Agglomération d'Agen – Rapporteur : Fabienne Baurens

L'Agglomération d'Agen est propriétaire de différentes parcelles situées à proximité immédiate du parc des 2 Maisons éclusières de l'ex-Canalet et notamment de parcelles directement attenantes au cheminement piétonnier en pied de digue assurant désormais le liaisonnement de cet aménagement paysager avec le Pont-de-Pierre.

Il s'agit en l'occurrence de 7 parcelles situées entre le parc des 2 Maisons éclusières proprement dit et le chemin des Douzils, respectivement référencées au cadastre section B - n°5417, n°5421, n°5422, n°5423, n°5424, n°5425, et n°5431 représentant une contenance totale de 3 299 m² (parcelles hachurées en vert sur l'extrait du plan cadastral joint en annexe de la présente note). La parcelle n°5431 permettant entre autres l'élargissement d'une partie du chemin des Douzils.

Ces parcelles essentiellement arborées sont portées en zone N au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), zone englobant les espaces protégés en raison de leur intérêt naturel, boisé, paysager et/ou du fait de l'existence de risques naturels, d'une part, et en zone marron au Plan de Prévention du Risque « inondation » (PPRi), la zone marron correspondant à la bande de sécurité à l'arrière de la digue de protection d'une longueur de 100 mètres dès lors que la hauteur de l'ouvrage public est supérieure à 2 mètres, d'autre part.

S'agissant de parcelles appartenant au domaine public de l'Agglomération d'Agen, le Bureau communautaire, lors de sa réunion du jeudi 5 octobre, a décidé de céder à la Commune lesdites parcelles moyennant l'euro symbolique, conformément aux dispositions de l'article L 3112-1 du Code général de la

propriété des personnes publiques qui prévoit que les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable sans déclassement préalable entre ces personnes publiques lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

La Commission « Travaux-Urbanisme », lors de sa réunion du lundi 23 octobre dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Ainsi, la Commission vous propose d'acquérir lesdites parcelles auprès de l'Agglomération d'Agen, sur la base des modalités précitées et d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'acte authentique à intervenir.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur JIMENEZ demande quel sera le devenir de ces parcelles.

Monsieur MIRANDE précise qu'elles ont pour la plupart vocation à être intégrées dans le périmètre du parc des maisons éclusières. Une de ces parcelles, comme indiqué dans la note de présentation, permettant d'élargir le chemin des Douzils. En outre, il faut savoir que d'une façon ou d'une autre la Commune entretenait d'ores et déjà, via l'éco-pâturage, partie de ces parcelles.

Monsieur MEYNARD demande qu'en est-il des parcelles qui ne sont pas hachurées ?

Monsieur MIRANDE précise qu'elles appartiennent à deux propriétaires fonciers différents dont les maisons d'habitation sont riveraines de la rue de la Garonne. Toutes les parcelles contiguës, objet de cette cession, appartiennent à l'Agglomération d'Agen.

Monsieur FRÉMY demande qui a pris l'initiative de cette cession.

Monsieur MIRANDE répond qu'il s'agit d'une initiative commune émanant autant de l'Agglomération d'Agen que de la Commune.

Monsieur FRÉMY suppose que l'entretien de ces parcelles nécessitera une intervention de notre service « Espaces verts » et donc un temps de travail supplémentaire.

Monsieur MIRANDE précise que l'entretien de ces parcelles supplémentaires se fera essentiellement par recours à l'éco-pâturage et donc par les moutons déjà sur site.

Enfin, concernant l'élargissement de l'emprise du parc des maisons éclusières, certains propriétaires qui ont des jardins en longueur ou en lanière et qui petit à petit du fait de l'âge rencontrent de plus en plus de difficulté pour en assurer l'entretien courant, ont approché la Commune pour savoir si le cas échéant, le moment venu, la Commune pourrait être intéressée pour acquérir les parcelles considérées. Il est évident que la Commune étudiera au cas par cas cette opportunité dès lors que les parcelles proposées à l'acquisition seront effectivement contiguës du parc des maisons éclusières.

Monsieur JIMENEZ suppose que les trois parcelles évoquées précédemment par Daniel Meynard pourraient le moment venu intéresser la Commune.

Monsieur MEYNARD souhaite simplement faire remarquer, en sa qualité de « vieux Passageois », que le lieu-dit « La Grande Pêche » ne se situe absolument pas à cet endroit, mais sur Monbusc.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, confirme qu'il s'agit effectivement d'une erreur de dénomination du lieu-dit résultant du cadastre.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

● Gilles FRÉMY quitte la séance et donne pouvoir à Jean-Louis JIMENEZ –

● Arrivée de Corinne GRIFFOND –

Délibération n°148/2023 – Chemin de la Grande Borde : acquisition d'une parcelle auprès de l'Indivision de Gaulejac – Rapporteur : Marie-Christelle Pommé

Dans le courant de l'été l'Indivision de Gaulejac, par l'intermédiaire de Monsieur Didier de Gaulejac, a sollicité la Commune pour lui proposer d'acquérir la parcelle située à l'intersection du chemin de la Grande Borde et de la route de Brax/RD 119, parcelle référencée au cadastre section AA – n°196, d'une contenance de 4 194 m².

Cette parcelle est portée en zone N au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen, soit une zone naturelle comprenant des espaces protégés en raison de leur intérêt naturel, boisé et/ou du fait de l'existence d'un risque naturel, en l'occurrence ici le risque de débordement du ruisseau Le Rieumort.

L'acquisition de cette parcelle présenterait pour la Commune un triple intérêt :

- 1°) – Possibilité d'aménager la sortie du chemin de la Grande Borde sur la route départementale RD 119,
- 2°) – Facilitation de la réalisation du projet de création d'une piste cyclable le long de la route de Brax, en prolongement de celle de la rue Jules Romains. Cet itinéraire cyclable se poursuivrait sur le chemin de la Grande Borde et rejoindrait la piste cyclable de l'avenue de Pologne et au-delà, la Voie verte du Canal des Deux Mers,
- 3°) – Enfin, maîtrise d'une emprise permettant, le cas échéant, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI des bassins versants du Bruilhois), la création d'un bassin d'écêtement par rapport aux possibles inondations du Rieumort liées à l'accentuation des épisodes pluvio-orageux exceptionnels. Pour mémoire, une augmentation de la température de 1°C engendre une augmentation de 7 % du risque d'épisodes pluvio-orageux.

La Commission « Travaux-Urbanisme », lors de sa réunion du lundi 23 octobre dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Ainsi, la Commission vous propose d'acquérir auprès de l'Indivision de Gaulejac la parcelle référencée au cadastre section AA – n°196, pour l'euro symbolique et d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer par devant Maître Pierre-Yves CHARLES – notaire, l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur JIMENEZ pense que cette emprise foncière pourrait permettre la création d'un bassin de rétention ou d'écêtement en cas de crue du Rieumort.

Monsieur MIRANDE confirme effectivement cette éventualité compte tenu de la surface de cette parcelle.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, rappelle qu'il est important de maîtriser au préalable le foncier pour permettre le moment venu la réalisation de ce type d'ouvrage. A titre d'illustration, les bassins de rétention destinés à limiter les conséquences des débordement du ruisseau de La Bourdasse suite aux inondations ayant frappé la Commune de Roquefort le 10 juin 2008, ne sont toujours pas réalisés dès lors que les acquisitions auprès des propriétaires fonciers privés n'ont pas été encore entièrement finalisées.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°149/2023 – Avenue de Verdun – Travaux de réfection des trottoirs 1^{ère} tranche : convention de subventionnement avec le Conseil départemental 47 – Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil départemental 47 accompagne les Communes dans les travaux de construction de bordures de trottoirs effectués sur des routes départementales en traversée d'agglomération.

Ainsi, la Commune, par rapport au dossier déposé auprès de l'Agglomération d'Agen au titre du FST 2021 - thématique « voirie », avait, s'agissant de la 1^{ère} tranche des travaux de réfection des trottoirs et de l'aménagement d'une surlargeur cyclable le long de l'avenue de Verdun/RD 931 (section comprise le carrefour du

Pont-de-Pierre et le giratoire avenue de Consuegra/avenue Michel Ricard) prévu à cet effet, de déposer un dossier auprès du Conseil départemental 47.

A cet effet, le Conseil municipal, lors de sa séance du 14 décembre 2021, avait autorisé Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental 47 au titre du régime « traverses d'agglomérations » (bordures et caniveaux).

La Commission permanente du Conseil départemental, lors de la réunion du 8 juillet 2022, a décidé d'attribuer au regard de ce régime de subvention, une subvention de 4 106,50 €.

L'attribution de cette subvention a fait l'objet d'une convention de subventionnement d'ouvrages publics créés par les Communes sur le domaine routier départemental. Ladite convention définit les modalités de mise en œuvre de la décision d'octroi de cette subvention et en fixe les modalités de versement, les travaux considérés devant être engagés dans les 2 ans de l'entrée en vigueur de ladite convention.

L'article 3 de cette convention rappelle que les travaux considérés, s'agissant de travaux portant sur des dépendances du domaine public routier départemental, nécessitent au préalable la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels. Cette convention permet notamment aux Communes de prétendre au bénéfice du FCTVA par rapport à la TVA acquittée lors de la facturation des travaux correspondants. Cependant, dans le souci de simplifier les procédures, la convention de subventionnement précise à l'article 7 – alinéa 2 que la convention de subventionnement *tient lieu de permission de voirie*.

Cependant, la Commune s'est rendue compte qu'au titre de ce même article 7 intitulé « obligations juridiques et administratives du maître de l'ouvrage des travaux », le Conseil départemental 47 avait prévu, par application du règlement départemental de voirie, que l'entretien et la maintenance des dépendances correspondant à la section de l'avenue de Verdun/RD 931 sur laquelle portaient lesdits travaux, étaient étendus à tous les trottoirs bordant la RD 931 sur l'ensemble de son territoire. Pour mémoire, la RD 931, quant à sa traversée en agglomération, part du Pont-de-Pierre jusqu'à la sortie du giratoire de Beauregard, soit respectivement l'avenue de Verdun, l'avenue des Pyrénées et l'amorce de la route de Condom, l'ensemble représentant un linéaire de plus de 3 km.

Au regard de cette stipulation, qui tend à mettre à sa charge une obligation générale d'entretien des dépendances de cette voirie départementale, d'une part et qui paraît contraire aux dispositions régissant le domaine public routier départemental qu'il s'agisse du Code général des collectivités territoriales, du Code de la voirie routière et du Code général de la propriété des personnes publiques, d'autre part, la Commune a souhaité être accompagnée en termes d'expertise par un avocat spécialisé en droit public.

De cette expertise, il ressort :

. En premier lieu, que le Département exerce la compétence « voirie » en tant que propriétaire et gestionnaire des routes départementales. Le domaine public routier est constitué de « l'ensemble des biens du domaine public des Départements affectés aux besoins de la circulation terrestre (article L 111-1 du Code de la voirie routière), cette définition étant reprise par l'article L 2111-14 CG3P aux termes duquel le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant aux Départements et affectés aux besoins de la circulation terrestre.

. En deuxième lieu, que selon une jurisprudence constante, la compétence en matière de voirie s'exerce sur l'intégralité de l'emprise de la voie publique considérée, cette emprise étant constituée non seulement de la chaussée proprement dite, mais aussi de ses dépendances qui comprennent les éléments accessoires nécessaires ou indispensables au soutien ou la protection de ladite voie, tels que par exemple les trottoirs, les accotements attenants, les dispositifs d'écoulement des eaux pluviales, les aires d'arrêt ou de stationnement...

. En troisième lieu, qu'aux termes de l'article L 131-2 du Code de la voirie routière et de l'article L 3321-1-16° CGCT les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du Département. Par entretien, il faut entendre les travaux qui ont pour objet d'assurer la conservation du domaine public routier départemental.

A ce titre, le Département est donc compétent pour opérer tous travaux d'aménagement ou d'entretien sur son domaine public routier, **hors et à l'intérieur de l'agglomération**, ce qui inclut l'entretien de la chaussée, mais également tous les accessoires indissociables de la voirie (article L 2111-2 CG3P).

Il en résulte que lorsqu'une Commune souhaite engager des travaux sur une voie départementale en agglomération (tel que l'aménagement de trottoirs), elle doit recueillir au préalable l'accord du Président du Conseil départemental si ledit aménagement modifie l'assiette de la voie départementale considérée.

De plus, si la Commune est responsable des travaux, la modification du domaine public routier départemental relève de l'obligation du Département propriétaire, sauf convention prévoyant que du Département ou de la Commune aura effectivement la charge de l'entretien de l'ouvrage public ainsi réalisé.

A cet égard, la réglementation prévoit effectivement qu'un Département et une Commune peuvent convenir par le biais d'une convention de la répartition de l'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances situées à l'intérieur de l'agglomération. Il peut s'agir notamment d'une convention portant sur une délégation de la maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'aménagement donnés et imposant une obligation localisée d'entretien à la Commune.

L'avocat considère qu'en sa qualité de gestionnaire de la voirie départementale, le Département est et reste responsable de l'entretien et de la maintenance des dépendances de la voirie départementale et ne peut pas prétendre se décharger des obligations qu'il tire des lois de Décentralisation sur les Communes par le biais de son règlement départemental de voirie, acte administratif unilatéral. A ce titre, certaines dispositions du règlement départemental de voirie lui paraissent litigieuses, étant rappelé que dans la convention de subventionnement le Département s'appuie sur son règlement départemental de voirie.

Par exemple, ce règlement départemental prévoit - article IV.9 « obligations du Département et de la Commune en agglomération » que relèvent des obligations de la Commune, la création et l'entretien des éléments suivants, notamment les espaces verts, les plantations en bordure de voie (si elles ont été plantées par la Commune), les trottoirs, les caniveaux, les pistes et bandes cyclables, la signalisation horizontale... En revanche relèvent des obligations du Département l'entretien et la réfection de la chaussée au sens le plus strict (bandes de circulation bitumées) les ouvrages d'art et les murs de soutènement nécessaires au maintien des plateformes routières départementales y compris les glissières ou garde-corps les surmontant.

De la même façon, l'article V.10 « gestion du domaine public routier en agglomération » prévoit entre autres que les trottoirs lieux où cheminent les piétons séparément de la chaussée spécialement aménagés par la Commune pour son compte relèvent d'une gestion propre superposée à celle du domaine public départemental. De ce fait, sont dans les compétences du Maire et donc de la Commune, la construction, la surveillance, l'entretien, les réparations, le nettoyage et la maintenance desdits trottoirs.

Or, l'avocat relève que si les trottoirs sont construits sur le domaine public routier départemental, ils constituent une dépendance de la voirie départementale. Dès lors, le Département est réputé en être gestionnaire, au même titre que la chaussée, et s'oblige à l'entretenir, sauf convention contraire.

Ainsi, pour l'avocat, un règlement départemental de voirie ne peut avoir pour effet, ni pour objet, de se décharger de l'entretien des dépendances du domaine public routier départemental, y compris en agglomération, qui incombe au Département en sa qualité de propriétaire et de gestionnaire. Une telle possibilité doit nécessairement passer par la voie d'un accord entre le Département et la Commune concernée.

Enfin, l'avocat souligne que l'article 11 « résiliation » de la convention de subventionnement, ne comporte qu'une faculté de résiliation réservée au seul Département. A cet égard, il estime que la Commune dispose de son côté, nonobstant l'absence de stipulations contractuelles en la matière, d'une faculté de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général.

Considérant que la Commune ne saurait accepter au regard des dispositions de l'article 7 alinéa 2 précité, que cette convention de subventionnement mette unilatéralement à sa charge une obligation générale d'entretien et de maintenance de l'ensemble des trottoirs de la RD 931 en agglomération. Dès lors, elle a prévu, comme lui préconise l'avocat, de résilier ladite convention pour motif d'intérêt général ; étant précisé que, dans cette perspective, la Commune n'a pas sollicité auprès du Département, une fois les travaux achevés, le versement de la subvention correspondante.

La Commission « Travaux-Urbanisme », lors de sa réunion du lundi 23 octobre dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Ainsi, la Commission vous propose de résilier ladite convention de subventionnement et de mandater, par conséquent, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, pour notifier ladite décision à Madame la Présidente du Conseil départemental 47.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Madame GRIFFOND tient à déclarer qu'elle votera cette délibération, mais s'interroge sur ce qui est susceptible de se passer après : quelle sera l'attitude du Département compte tenu du fait que la Commune a néanmoins signé cette convention ?

Monsieur le Maire pense que cela ne devrait pas poser de problème particulier d'autant que la Commune n'a pas sollicité la subvention objet de cette convention de subventionnement. Cependant, si le Département entendait néanmoins que cette convention soit appliquée, nous en discuterions et nous serions disposés si nécessaire à saisir le tribunal administratif.

Monsieur CUESTA demande qui assure l'entretien de l'avenue de l'Aéroport.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, indique que l'entretien de la chaussée est assuré par le Département, la Commune assurant l'entretien courant des dépendances de la voirie.

Le Département a adopté un règlement qui est par nature unilatéral aux termes duquel il a mis à la charge de l'ensemble des Communes du département des interventions auxquelles ces dernières en vertu de la loi ne sont pas tenues qu'il s'agisse du CGCT, du CG3P, ou du Code de la voirie routière. Ces trois codes prévoyant chacun en ce qui les concerne, une répartition des compétences concernant les voiries nationales, départementales et communales.

Il faut savoir que dans d'autres départements, notamment en Région parisienne, les départements assurent pleinement au niveau de leur voirie, les compétences qui leur échoient de par la loi.

Nous rencontrons dans une certaine mesure les mêmes difficultés concernant l'avenue de Gascogne/RN 21 notamment du fait de la confusion entre les pouvoirs de police du maire en agglomération et les règles de la domanialité publique.

En outre, comme indiqué dans la note explicative de synthèse, et comme le prévoit d'ailleurs la réglementation, un Département et une Commune peuvent par le biais d'une convention décider conjointement des modalités d'entretien d'un ouvrage public c'est par exemple le cas pour la RD 656/avenue de la Marne quant à l'entretien des deux giratoires du Centre commercial du Chat d'Oc et de la zone commerciale de Casino.

Il est regrettable que les services du Département dans une convention de subventionnement à caractère uniquement financier, aient introduit subrepticement une phrase (quelque peu sibylline) mettant à la charge de la Commune l'entretien des trottoirs de l'ensemble de la RD 931 dans sa traversée d'agglomération qui englobe l'avenue de Verdun, l'avenue des Pyrénées et une amorce de la route de Condom à la sortie du giratoire de Beauregard.

C'est l'avocat qu'avait consulté la Commune pour son expertise sur ce dossier, qui rédigera la notification de cette délibération par lettre recommandée avec AR à Madame la Présidente du Conseil départemental 47.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE-PERSONNEL-VIE DES QUARTIERS

Délibérations n°150/2023 et n°151/2023 – Budget Commune et budget Centre de santé médical pluricommunal : prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - Rapporteur : Brigitte Barailles

Le 23 juin dernier, Stanislas GUERINI – Ministre de la transformation et de la fonction publiques, a annoncé un train de mesures destinées à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires comportant entre autres, la hausse de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,50 % à compter du 1^{er} juillet 2023, l'attribution de 5 points d'indice majorés supplémentaires pour tous les agents des 3 fonctions publiques, ce au 1^{er} janvier 2024 et la mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)...

Le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils, a uniquement concerné la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière, ainsi que les militaires.

En revanche, pour la fonction publique territoriale le Gouvernement a prévu l'intervention d'un second décret au nom du principe de libre administration des Collectivités locales. En effet, si le décret du 31 juillet 2023 a conféré un caractère obligatoire à cette prime exceptionnelle tant pour la fonction publique d'Etat que pour la fonction publique hospitalière, les Collectivités locales demeurent libres de l'instituer, ladite prime exceptionnelle revêtant un caractère facultatif.

Pour mémoire, les organes délibérants des Collectivités territoriales sont, aux termes de l'article L 714-4 Code Général de la Fonction Publique (CGFP) seuls compétents pour fixer les régimes indemnitaires dans la limite de ceux de l'Etat.

Aux termes des dispositions du décret du 31 juillet 2023 précité, les agents pouvant prétendre au versement de cette prime exceptionnelle doivent réunir plusieurs conditions cumulatives :

- ▶ Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023.
- ▶ Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023.
- ▶ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (déductions faites de la garantie individuelle du pouvoir d'achat et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Le montant maximum de cette prime exceptionnelle s'échelonne entre 300 € pour les agents qui perçoivent plus de 33 600 € brut/an et 800 € pour ceux qui perçoivent moins de 23 700 € brut/an.

Il en résulte que le montant de cette prime exceptionnelle est modulé selon la rémunération brute et peut s'établir comme suit :

- ▶ inférieure ou égale à 23 700 € - montant de la prime : 800 €
- ▶ supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € - montant de la prime : 700 €
- ▶ supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € - montant de la prime : 600 €
- ▶ supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € - montant de la prime : 500 €
- ▶ supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € - montant de la prime : 400 €
- ▶ supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € - montant de la prime : 350 €
- ▶ supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € - montant de la prime : 300 €.

Sous réserve de la publication in fine d'un décret spécifique à la fonction publique territoriale, la Commune envisage, au vu d'un contexte économique difficile, d'allouer cette prime exceptionnelle aux mêmes conditions que celles prévues par l'Etat pour les 2 autres versants de la fonction publique, considérant que ses

agents sont également au service des usagers et du public ce d'autant plus que les Collectivités locales comprennent par rapport aux 2 autres fonctions publiques un nombre d'agents relevant de la catégorie C nettement plus important.

La Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur le versement de ladite prime, sur la base des modalités fixées par le décret du 31 juillet 2023 précité.

Les crédits nécessaires à la couverture de l'attribution de cette prime ressortiraient pour la Commune à 86 000 € (charges comprises) et pour le Centre de santé médical pluricommunal à 2 800 € (charges comprises).

Le Comité social territorial, lors de sa séance du 17 octobre dernier, a donné un avis favorable à l'unanimité sur le versement de ladite prime.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur MOUMOUNI s'interroge sur le fait que cette prime n'est pas versée à l'ensemble des agents de la Commune. La Commune ne pourrait-elle pas faire un geste ? Car les agents qui sont au-dessus des 39 000 € ont aussi des dépenses et sont également touchés comme tout le monde par l'inflation, d'autant qu'ils ne sont pas très nombreux.

Monsieur le Maire indique que cette exclusion résulte mécaniquement d'un phénomène d'effet de seuil : cette prime sera versée à la quasi-totalité des agents, sauf aux cadres. Il souligne qu'il en est de même pour les agents de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique Hospitalière.

Monsieur MOUMOUNI réitère néanmoins sa demande : il souhaiterait que les cadres concernés puissent bénéficier également de cette prime.

Monsieur le Maire tient à rappeler l'effort que s'apprête à faire la Commune, le montant de la dépense étant conséquent, soit 86 000 €, étant rappelé que pour la fonction publique territoriale et donc pour les Collectivités territoriales et autres Etablissements publics, cette prime – à la différence des fonctions publiques de l'Etat et Hospitalière – est facultative.

En tout état de cause, il souligne que les Collectivités territoriales qui décideront de verser cette prime exceptionnelle doivent la verser strictement selon les modalités fixées par l'Etat, soit la clé de répartition figurant dans la note explicative de synthèse.

Madame BARAILLES souligne que c'est une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, qui s'adresse en priorité aux personnes les plus en difficulté.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, précise à l'intention de M. Moumouni, que les Collectivités territoriales par rapport à la fonction publique de l'Etat sont tenues de respecter le principe de parité. C'est-à-dire qu'une Commune en termes de régime indemnitaire et donc de prime, fût-elle exceptionnelle, ne peut pas donner davantage que ce qui est donné aux agents de l'Etat.

En outre, le décret concernant spécifiquement la fonction publique territoriale en date du 31 octobre, a été publié au Journal Officiel le 1^{er} novembre et le dispositif est rigoureusement le même que celui de l'Etat et de la fonction publique Hospitalière.

Monsieur le Maire s'adressant à Monsieur Moumouni, reconnaît néanmoins que la remarque de celui-ci est légitime et généreuse, mais que la Commune ne peut s'affranchir du cadre fixé par l'Etat (au même titre qu'elle ne peut s'affranchir du cadre fixé pour le temps de travail).

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Monsieur GUIBERT et **Madame LEBEAU** intervenant à la demande de Monsieur le Maire, remercient le Conseil municipal pour la décision qu'ils viennent de prendre au bénéfice des agents de la Collectivité.

Délibération n°152/2023 – Budget Commune : modification du tableau des effectifs – Rapporteur : Brigitte Barailles

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 11 avril 2023, a adopté le tableau des effectifs afférent au budget de la Commune, ce dernier ayant fait l'objet d'une première modification approuvée par le Conseil municipal, lors de sa séance du 20 juin 2023 et d'une deuxième lors de sa séance du 26 septembre 2023.

Le tableau des effectifs est appelé annuellement à connaître quelques modifications, plus particulièrement dans le courant du quatrième trimestre, ces modifications résultant de la mise en œuvre du dispositif « ratios promus promouvables » qui régit le déroulement des carrières des agents territoriaux.

A ce titre, il conviendrait de procéder, à compter du 1^{er} décembre 2023, à certains ajustements qui concerneraient :

► **Pour la filière administrative :**

☞ La transformation d'un emploi d'attaché territorial à temps complet en un emploi d'attaché territorial principal à temps complet, entraînant la suppression du premier emploi.

☞ La transformation d'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet en un emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet, entraînant la suppression du premier emploi.

► **Pour la filière animation :**

☞ La transformation d'un emploi d'animateur principal 2^{ème} classe à temps complet en un emploi d'animateur principal 1^{ère} classe à temps complet, entraînant la suppression du premier emploi.

► **Pour la filière technique :**

☞ La transformation de deux emplois d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet en deux emplois d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet, entraînant la suppression des deux premiers emplois

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur la modification de ce tableau des effectifs.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur MEYNARD aimerait que les tableaux des effectifs mentionnent également le nom des agents concernés comme cela se fait au niveau du Conseil d'Agglomération.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, précise qu'au niveau de l'Agglomération d'Agen les noms sont mentionnés car il n'y pas de commission communautaire permanente en charge du personnel et des ressources humaines, ce qui est quand même plus qu'étonnant compte tenu du nombre d'agents, soit plus de 900.

Monsieur MEYNARD demande si les noms des agents bénéficiaires sont cités lors des réunions de la Commission municipale « Administration Générale-Personnel » ?

Madame BARAILLES répond par l'affirmative.

Monsieur JIMENEZ partage la remarque formulée par M. Meynard, à tout le moins pour les élus qui ne sont pas membres de cette Commission.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'il existe peut-être des dispositions réglementaires en matière de citations nominatives lors des séances du Conseil. Il va se renseigner et apportera ultérieurement la réponse.

Monsieur DISSÉS déclare qu'il est très réservé sur le fait de donner le nom des agents bénéficiaires d'avancement de grade.

Madame BARAILLES est également très réservée, d'autant que chaque conseiller municipal peut venir la voir pour connaître le nom des agents bénéficiaires.

Monsieur JIMENEZ précise qu'au niveau du Ministère de l'Education Nationale, les arrêtés de nomination sont diffusés.

Monsieur le Maire en convient sauf à faire remarquer que cette diffusion demeure relativement confidentielle et qu'en revanche les séances du Conseil municipal sont publiques et sont reprises à tout le moins dans le compte rendu de la séance.

Madame GRIFFOND tient à dire qu'elle est aussi elle-même très réservée sur le fait de donner le nom des agents bénéficiaires, d'autant qu'il arrive que quelques personnes dans le public assistent aux séances du Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de clore-là ces échanges et d'aborder cette question à une autre occasion.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°153/2023 – Budget Centre de santé médical pluricommunal : modification du tableau des effectifs – Rapporteur : Brigitte Barailles

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 11 avril 2023, a adopté le tableau des effectifs afférent au budget annexe du Centre de santé médical pluricommunal.

Ce tableau nécessiterait quelques ajustements à savoir :

► Pour la filière administrative :

Suite à la formation d'assistante médicale suivie par l'une des 3 secrétaires médicales, d'une part et à la démission d'une autre secrétaire médicale, d'autre part, il serait envisagé de modifier le volume horaire de 2 des 3 postes de secrétaires médicales.

Cette augmentation du volume horaire du secrétariat du Centre de santé, permettrait d'augmenter le temps de présence de l'assistante médicale auprès des médecins généralistes et la prise en charge financière à hauteur de 100 % par la CPAM 47, à compter du 1^{er} mars 2024, dudit poste.

A cet effet, il faudrait donc prévoir :

☞ A compter du 1^{er} janvier 2024, la transformation d'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe contractuel à temps non complet durée hebdomadaire 24h30 en un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe contractuel à temps non complet durée hebdomadaire 30h, entraînant la suppression du premier emploi.

☞ A compter du 1^{er} mars 2024, la transformation d'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe contractuel à temps non complet durée hebdomadaire 30h en un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe contractuel à temps complet entraînant la suppression du premier emploi

Pour mémoire, le recours à un emploi contractuel est prévu par l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, dès lors que le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire est établi.

La rémunération de ces agents contractuels ainsi recrutés, serait calculée par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint d'administratif principal 2^{ème} classe.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur la modification de ce tableau des effectifs.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit d'un dispositif gagnant/gagnant, la secrétaire médicale assurant pour partie les tâches d'assistance médicale va pouvoir de la sorte disposer de davantage de temps pour cette seconde activité ce qui permet de décharger d'autant les médecins généralistes.

Monsieur CUESTA souhaiterait avoir quelques compléments d'informations concernant le nombre de secrétaires médicales au regard de la démission de l'une d'entre elles.

Madame BARAILLES précise que la secrétaire médicale qui a démissionné a été remplacée, ce que n'explicitait pas la note de présentation.

Monsieur CUESTA demande si cette réorganisation occasionnera des charges supplémentaires.

Madame LEBEAU intervenant à la demande de Monsieur le Maire, précise que les charges supplémentaires seront compensées par l'abondement de l'aide financière servie par la CNAM 47 pour l'activité de l'assistante médicale.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°154/2023 – CDG 47 – Service de mission de remplacement : convention-cadre d'adhésion « Intérim territorial 47 » – Rapporteur : Corinne Pelletier

Le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG 47), au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu de l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), a développé, au service des Collectivités territoriales, des prestations facultatives.

Dans le cadre de ces missions facultatives, le CDG 47 propose la mise à disposition de personnels telle que prévue à l'article L 452-44 dudit CGFP, pour :

- 1°) – remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles,
- 2°) – effectuer des missions temporaires,
- 3°) – pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu,
- 4°) – effectuer des missions permanentes à temps complet et non complet...

Le CDG 47 entend poursuivre ce type de prestation jusqu'alors dénommé Service Public d'Emploi Temporaire (SPET) en modifiant notamment l'intitulé dudit service qui revêtira désormais la dénomination « Intérim territorial 47 ».

A cet effet, par courrier en date du 27 septembre 2023, le CDG 47 a informé l'ensemble des Communes affiliées concernées de la dénonciation de l'actuelle convention du fait de la refonte de ce service de remplacement et de la possibilité d'adhérer à la nouvelle convention-cadre « Intérim Territorial 47 ».

Cette nouvelle convention détaille les conditions de mise à disposition des agents de remplacement et de renfort.

Ainsi, il appartient à chaque Commune intéressée de formuler les demandes de mission de remplacement s'agissant du remplacement d'agents momentanément indisponibles. La Commune doit déterminer la rémunération de l'agent mis à sa disposition sur la base d'un Indice Brut, Indice Majoré en référence à l'échelon d'un grade correspondant aux fonctions exercées, qu'elle reporte sur sa demande de mission et qu'INTERIM TERRITORIAL 47 reporte dans le contrat correspondant, étant précisé que l'agent concerné est directement rémunéré par le CDG 47.

De son côté, la Commune s'engage à rembourser au CDG 47, au vu des mémoires établis, pour la période de remplacement considérée :

► La totalité du traitement de base, du supplément familial de traitement, des heures supplémentaires ou complémentaires et éventuellement, les indemnités accessoires (frais de déplacement, RIFSEEP, indemnité de fin de contrat, indemnité de congés payés) : ces éléments sont au préalable définis dans la demande de mission.

► La totalité des charges patronales, de l'assurance statutaire, et le cas échéant des cotisations rétroactives liées aux validations de services accomplis demandées par l'intéressé(e).

Le travail de l'agent mis à disposition par le CDG 47 est organisé par la Commune qui fixe les conditions de travail, dirige et contrôle les tâches qui lui sont confiées, l'agent mis à disposition est placé sous l'autorité hiérarchique du représentant légal de la Commune.

La Commune est responsable de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. Il lui appartient de vérifier auprès de sa compagnie d'assurance que son contrat d'assurance couvre la réparation des dommages subis ou causés par l'agent mis à disposition dans tous les cas de responsabilité civile et si besoin est, souscrit les adaptations nécessaires.

De plus, cette convention prévoit que la Commune participe aux frais de gestion engagés par le CDG 47. Cette participation est calculée à partir des mémoires établis précités intégrant tous les éléments de rémunération de l'agent mis à disposition. Son taux est fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG 47. A cet égard, le taux en vigueur à la date de la signature de la présente convention est conforme à la grille tarifaire suivante :

	Collectivités affiliées obligatoirement		Collectivités affiliées volontairement		Collectivités non affiliées	Autres Fonctions Publiques
Gestion simple du contrat	7 %		7 %		10 %	10 %
Accompagnement intégral	12 %		12 %		20 %	20 %
Mise à disposition d’agents issus des formations administratives du CDG 47	Collectivités de - de 2 000 habitants et contrat inférieur à 6 mois	Collectivités de - de 2 000 habitants et contrat supérieur à 6 mois	Contrat inférieur à 6 mois	Contrat supérieur à 6 mois	20 %	20 %
	12 %	7 %	15 %	10 %		
	Collectivités de + de 2 000 habitants et contrat inférieur à 6 mois	Collectivités de + de 2 000 habitants et contrat supérieur à 6 mois				
	15 %	10 %				
« SOS secrétaire de mairie » Tutorat Expertise budgétaire ou comptable	35 €/heure		/		/	/

Enfin, quant à la durée de la convention, l'adhésion à ladite convention-cadre est accordée sans limitation de durée, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties après délibération de leur organe délibérant respectif, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

La Commission vous propose d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec le Président du CDG 47 la convention-cadre à intervenir.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°155/2023 – Modalités de mise en œuvre du télétravail : modification du règlement spécifique – Rapporteur : Corinne Pelletier

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 17 décembre 2019, avait décidé d'adopter le règlement fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail pour différents agents de la Commune.

Pour mémoire le télétravail désigne « *la forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui pourraient être exercées par l'agent dans les locaux de son employeur, le sont dans un autre lieu, de manière régulière et volontaire, en recourant aux technologies de l'information et de la communication.* », cette définition reprenant à l'identique les termes de l'article L 1222-9 du Code du Travail.

Il conviendrait d'apporter quelques ajustements ponctuels à ce règlement spécifique, qui concerneraient le point 1 « détermination des activités ou fonctions éligibles au télétravail » et le point 4 « locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail ».

1 – La détermination des activités ou fonctions éligibles au télétravail

Cette détermination se fait au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services municipaux.

Certaines activités ou fonctions sont par nature incompatibles avec le principe même du télétravail et ne peuvent donc être réalisées à distance dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact permanent avec les administrés, les collègues, les collaborateurs ou le supérieur hiérarchique.

Les activités éligibles au télétravail au sein de la Collectivité sont les suivantes :

- ⇒ Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, facturations, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),
- ⇒ Saisie et vérification de données,
- ⇒ Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance
- ⇒ Mise à jour des dossiers informatisés : saisie de facturation, saisie sur logiciel métier...
- ⇒ Suivi de formations en distanciel et webinaire

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- ⇒ Accueil physique d'utilisateurs
- ⇒ Interventions techniques (bâtiments, espaces verts, voirie...)
- ⇒ Manutention

- ⇒ Surveillance du bon ordre et de la sécurité publique
- ⇒ Entretien des locaux
- ⇒ Encadrement de groupe d'enfants
- ⇒ Consultations médicales
- ⇒ Toute activité professionnelle nécessitant une présence sur des lieux particuliers

A cet égard, l'actuelle rédaction de ce paragraphe énumérait d'une part, les services non concernés par le télétravail à savoir notamment le service de Police municipale pluricommunale, les agents du service Urbanisme/Règlementation, le poste de référent Parcours PLIE,....

En revanche, étaient éligibles au télétravail notamment les agents des services Finances, Ressources humaines, Marchés publics, Direction générale des services,...

Ainsi, cette double énumération serait remplacée par la phrase suivante :

Le télétravail est ouvert aux agents stagiaires, titulaires et contractuels, relevant des catégories A, B et C.

2 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine, le temps de présence sur le lieu d'affectation ne pouvant être inférieur à 3 jours par semaine.

En cas de recours ponctuel au télétravail, il est possible de solliciter une dérogation à cette durée. A cet égard, le télétravail pourra être exercé pour une durée maximum de 3 jours par semaine.

Cette dérogation permet ainsi la prise en compte de circonstances particulières comme des événements climatiques tel que la canicule pour les agents exerçant dans des locaux non climatisés.

La demande de dérogation à la quotité de travail pouvant être effectuée en télétravail sera étudiée et accordée par le Responsable de service et la Direction Générale selon les circonstances.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail,
- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps,
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

3 – Modalités du télétravail

Les types de déclenchement du télétravail dans la limite de la disponibilité du matériel mis à disposition par la collectivité, sont :

- Une demande ponctuelle de l'agent au regard des dossiers à traiter.

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

► Une demande régulière de l'agent.

► A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive du CDG 47, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive du CDG 47. Pour une femme enceinte, il n'est plus nécessaire de recueillir l'agrément préalable du médecin du travail pour bénéficier du recours au télétravail.

4 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents. **Ce premier alinéa serait désormais rédigé comme suit : le télétravail a lieu au domicile des agents ou au domicile des proches aidés (*)**

(*) Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un congé de proche aidant, ce congé étant prévu aux articles L 634-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, ce congé est accordé lorsque notamment son conjoint, un ascendant, un descendant présente un handicap ou une perte d'autonomie. Le temps passé en congé de proche aidant est assimilé à une période de service effectif, d'une part et est pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension, d'autre part.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur.

Le candidat doit disposer d'un lieu identifié lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

5 - La demande

L'agent adresse le formulaire de demande à son supérieur hiérarchique précisant les modalités d'organisation souhaitées notamment le jour de la semaine envisagé, les horaires, le lieu de son domicile ou résidence habituelle. Cette demande est transmise à l'autorité territoriale assortie de l'avis circonstancié du supérieur hiérarchique.

Le Maire apprécie la compatibilité de cette demande avec la nature des activités exercées par l'agent et au regard de l'intérêt du service.

Le service Système d'Information vérifie la conformité des installations aux spécificités techniques requises en la matière (installations électriques, téléphoniques, accès internet ...).

Cette autorisation ne constituant pas un droit, le refus opposé à un agent exerçant des activités ou fonctions qui y sont éligibles, doit être précédé d'un entretien préalable et motivé.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin à l'autorisation, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la Commune ou de l'agent, moyennant un délai de préavis de 2 mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la Commune, le délai de préavis peut être écourté, pour raison de nécessité de service dûment motivée. De plus, si l'autorisation prend fin durant la période d'adaptation, le délai de préavis est ramené à 1 mois maximum.

Cette autorisation peut être renouvelée par décision expresse après entretien de l'agent avec son supérieur hiérarchique et sur avis motivé de ce dernier.

L'autorisation est formalisée par un arrêté individuel mentionnant :

- ▶ Les fonctions de l'agent exercées dans le cadre du télétravail,
- ▶ Le lieu d'exercice du télétravail,
- ▶ Le jour de référence travaillé sous forme de télétravail ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent est à la disposition de son employeur,
- ▶ La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail, la durée de l'autorisation et le cas échéant la période d'adaptation prévue.

Cet arrêté individuel est notifié à l'agent, accompagné de la remise :

- ▶ De la délibération précisant les modalités du télétravail au sein de la Collectivité.

6 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est de 1 an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé devra présenter une nouvelle demande, dès lors que ses nouvelles fonctions sont éligibles au télétravail.

Période d'adaptation :

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

Cette période sera adaptée à la durée de l'autorisation, soit à titre d'exemple :

- 1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation
- 6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation
- 3 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

7 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

La mise en œuvre du télétravail s'inscrivant dans une forme de management plus participative, centrée sur l'autonomie et sur la responsabilité de l'agent, s'appuyant sur une culture de la confiance, le contrôle s'effectue sur la base du système déclaratif.

Ainsi, l'agent doit transmettre au service Ressources Humaines, chaque mois, le formulaire dénommé "feuille de temps" précisant les heures effectuées en télétravail.

8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

La Commune met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Un ordinateur portable ;
- Un accès à la messagerie professionnelle ;
- Un accès aux logiciels et applicatifs métiers indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, un téléphone portable.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

9 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Les agents sont soumis à une obligation de discrétion qui leur impose d'assurer par tous les moyens nécessaires la confidentialité des données qu'ils détiennent.

Un comportement exemplaire est exigé dans toute communication orale ou écrite, téléphonique ou électronique, que ce soit lors d'échanges professionnels ou au cours de discussions relevant de la sphère privée.

Les agents doivent en toutes circonstances veiller à ne pas laisser quiconque accéder au matériel professionnel, informatique ou non, ainsi qu'aux dossiers et données traités dans le cadre professionnel. Ils doivent garantir par tous les moyens l'intégrité du matériel, des dossiers et données, notamment contre les risques naturels et technologiques, ainsi que contre tout accident domestique de nature à les détériorer ou les détruire.

Les mesures de sécurité doivent être prises (par exemple : installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du service, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

10 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement sur son lieu d'affectation au sein de la Commune.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible vis-à-vis des administrés, de ses collègues, de ses collaborateurs ou de son supérieur hiérarchique.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son domicile pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, il pourra être sanctionné pour manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son domicile.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du domicile pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, les accidents survenus sur le lieu de télétravail feront l'objet d'une enquête administrative pour déterminer s'ils peuvent donner lieu ou non à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la Commune, l'agent est autorisé à quitter son domicile, lieu du télétravail.

11 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation de la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) peut effectuer une visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Toutefois, s'agissant du domicile de l'agent, son accès est subordonné à l'accord de ce dernier, dûment recueilli par écrit.

Cette délégation comprend au moins un représentant de la Commune et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine professionnelle et préventive du CDG 47 et de l'assistant de prévention de la Commune.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté à la F3SCT.

12 – Formation

Les responsables de services concernés peuvent solliciter auprès du service RH une formation sur le management d'une équipe à distance.

13 – Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé à 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 253.44 € par an.

L'allocation forfaitaire est versée trimestriellement, sur la base du nombre de jours de télétravail réellement effectués au cours du trimestre.

La Commission vous propose de vous prononcer sur ces 2 modifications ponctuelles touchant respectivement l'article 1 et l'article 4 du règlement spécifique ; étant précisé que le Comité social territorial, lors de sa séance du 17 octobre dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur CUESTA demande combien d'agents bénéficient de ce dispositif.

Madame BARAILLES lui répond de mémoire une douzaine.

Monsieur CUESTA demande si ce nombre est fixé définitivement pour une année.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, précise qu'il peut y avoir des adaptations. Le règlement spécifique fixant les modalités de la mise en œuvre du télétravail prévoit que la durée de l'autorisation est d'un an maximum cette dernière pouvant être renouvelée par décision expresse après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis favorable de ce dernier.

Ce dispositif a été bien pratique notamment pendant les différentes périodes de l'épidémie de COVID-19.

Monsieur CUESTA demande quel en est le coût pour la Commune.

Madame BARAILLES indique que le règlement spécifique précise ce qui est pris en charge par la Commune en sa qualité d'employeur soit, la mise à disposition d'un ordinateur portable ainsi qu'un accès à la messagerie professionnelle.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, précise que concernant notamment les ordinateurs portables, les agents du Service « Financier » sont dotés de cet équipement pour le travail courant et lorsque les agents sont en télétravail ils emportent chez eux l'ordinateur portable dédié.

En termes de coût direct, les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient d'une allocation forfaitaire fixée à 2,88 €/journée de télétravail dans la limite d'un plafond de 253,44 €/an.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°156/2023 – Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité : convention avec la Préfecture de Lot-et-Garonne et contrat d'abonnement avec le Groupe DEMATIS – Rapporteur : Jean-Michel Bélaïr

L'article 39 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié à l'alinéa 2 de l'article L 2131-I CGCT, prévoit que les Communes ont la possibilité de transférer par voie électronique à la Préfecture tout ou partie des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. Pour mémoire, l'article L 2131-I CGCT dispose que les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur publication ou affichage, ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Sont ainsi visés, notamment les actes suivants : les délibérations du Conseil municipal, les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, les conventions relatives aux emprunts, les marchés publics à partir d'un montant défini par la réglementation....

La Commune lorsqu'elle effectue par voie électronique la transmission de tout ou partie de ces actes, recourt à un dispositif de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation par le Ministère de l'Intérieur. Le dispositif de télétransmission assure l'identification et l'authentification de la Commune émettrice, l'intégrité des flux de données relatives à ces actes, ainsi que la sécurité et la confidentialité de ces mêmes données.

Cette télétransmission nécessite au préalable la signature d'une convention avec la Préfecture de Lot-et-Garonne. Ladite convention a pour objet de préciser les modalités des échanges électroniques intervenant au regard de l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité, notamment la nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique, les engagements respectifs de la Préfecture et de la Commune pour l'organisation et le bon fonctionnement de la télétransmission.

Cette première convention d'une durée de validité 1 an prendrait effet au 1^{er} janvier 2024. Elle serait renouvelée d'année en année par tacite reconduction sous réserve de l'utilisation par la Commune d'un dispositif de télétransmission préalablement homologué par le Ministère de l'Intérieur.

A cet effet, jusqu'à présent en termes d'équipement, la Commune avait souscrit depuis 2011, au dispositif de télétransmission (STELA) proposé et mis en œuvre par le CDG 47 pour ses Communes adhérentes intéressées, le recours à ce dispositif de télétransmission ayant impliqué la signature d'une seconde convention cette fois-ci avec le CDG 47.

Le dispositif de télétransmission STELA constituait l'un des éléments de la convention « accompagnement numérique ». Or, le CDG 47 a informé l'ensemble de ses Communes affiliées bénéficiaires de cette convention que celle-ci prendrait fin au 31 décembre 2023.

Ainsi, pour continuer à pouvoir assurer la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture, la Commune envisage de changer de dispositif de télétransmission et de recourir à compter du 1^{er} janvier 2024 au dispositif : **e-legalite.com**, proposé par le Groupe Dematis, dispositif homologué par le Ministère de l'Intérieur. Il est à noter que la Commune travaille déjà depuis une dizaine d'années avec le Groupe Dematis, via sa plateforme de dématérialisation des marchés publics.

L'utilisation du dispositif de télétransmission du Groupe Dematis ferait l'objet d'un abonnement forfaitaire d'une durée de 3 ans renouvelable, sur la base d'une cotisation annuelle de 400 € HT/an, soit le tarif applicable aux Collectivités locales comprises entre 3 500 et 10 000 habitants.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier et d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer d'une part, la convention à intervenir avec Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne et d'autre part, le contrat d'abonnement avec le Groupe Dematis.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur CUESTA demande si l'actuelle convention est gratuite.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, précise que la convention avec le CDG 47 induisait un coût de mémoire de 4 400 €/an, de facto la nouvelle convention avec le groupe DEMATIS permettra de faire à la Commune quelques économies en 2024.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°157/2023 – Elus locaux : désignation d'un Référent déontologue – Rapporteur : Isabelle Roumazeilles

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, dite Loi « 3DS », a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local.

Pour mémoire, cette Charte a été intégrée au Code général des collectivités territoriales (article L 1111-1-1 CGCT). Il appartient au maire lors de la première réunion du Conseil municipal (séance d'installation du Conseil municipal), immédiatement après l'élection du maire, d'en donner lecture à l'ensemble du Conseil municipal.

Cette Charte fixe un certain nombre de principes généraux, à savoir la nécessité d'exercer son mandat avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ; l'élu local dans l'exercice de son mandat devant poursuivre le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

En outre, cette même Charte dispose que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Ainsi, lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote desdites affaires.

Toutefois, l'ensemble des juristes s'accorde à reconnaître à quel point est complexe la notion de prise illégale d'intérêt, cette complexité créant un sentiment de forte insécurité juridique pour les élus locaux. C'est d'ailleurs cette insécurité qui a conduit le législateur à adopter l'article 218 de la loi 3DS précitée.

Cependant, la mise en œuvre de cet article 218 était subordonnée à la publication d'un décret d'application.

Ainsi, le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 est venu fixer les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local.

En outre, ce même décret précise les obligations du référent déontologue et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Les collectivités territoriales concernées sont les communes, les départements et les régions, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale...

● **S'agissant des modalités de désignation :**

Le référent déontologue est aux termes de l'article R 1111-1-A CGCT désigné par délibération des organes délibérants des Collectivités territoriales concernées, cette désignation ayant dû normalement intervenir pour l'ensemble des Collectivités territoriales avant le 1^{er} juin 2023.

A cet égard, il est à noter la possibilité de mutualiser un référent déontologue entre plusieurs Collectivités. En effet, plusieurs Collectivités territoriales et groupements de Collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Cette délibération doit notamment au regard des dispositions de l'article R 1111-1-B CGCT préciser la durée d'exercice des fonctions, les modalités de sa saisine et les modalités d'examen de celle-ci (par téléphone, par courrier ou courriel, par une demande de rendez-vous...), les conditions dans lesquelles le référent déontologue rend son avis à l' élu qui l'a saisi (délais, forme écrite de l'avis rendu...), les moyens matériels mis à disposition du référent déontologue (informatique, mise à disposition d'un bureau...) et le cas échéant, les modalités de rémunération et/ou la prise en charge des frais de transport et d'hébergement.

Cette délibération, ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue, doivent être portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque Collectivité territoriale, ou groupement de Collectivités territoriales.

Le référent déontologue doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Il ne peut être élu au sein de la ou des Collectivités territoriales auprès desquelles il exerce ses fonctions, ni y avoir été élu depuis au moins 3 ans. Il ne peut pas non plus s'agir d'un agent de ces Collectivités territoriales.

Par ailleurs, le référent déontologue peut également être un collègue, composé de personnes répondant aux exigences évoquées ci-dessus.

● **S'agissant de l'exercice des missions du référent déontologue :**

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local.

L'article R 1111-1-A CGCT précise que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité. A cet effet, les Collectivités locales concernées doivent s'assurer que les personnes qu'elles désignent présentent des garanties suffisantes en termes d'indépendance et d'impartialité. Ces garanties peuvent s'apprécier au regard du statut de la personne choisie, de son activité ou encore des liens qu'elle a pu ou peut entretenir avec la Collectivité concernée.

Il en résulte que le référent déontologue doit être extérieur à la Collectivité concernée. Il ne peut ainsi avoir de lien avec la Collectivité pour les élus locaux auprès desquels il est susceptible d'exercer sa mission.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

● **S'agissant de la rémunération éventuelle du référent déontologue :**

Cette rémunération est laissée au choix de chaque Collectivité territoriale concernée.

Cette rémunération prend la forme de vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé à 80 €/dossier.

Néanmoins, lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes (hypothèse d'un collège) une indemnité peut être versée pour la participation aux réunions dudit collège, soit 300 € maximum par demi-journée pour le président et 200 € maximum pour les autres membres.

De plus, la délibération fixant le montant de la rémunération peut également prévoir le remboursement des frais de transport et des frais d'hébergement dans les conditions applicables aux agents de la Fonction publique territoriale.

● **S'agissant des avis formulés par le référent déontologue :**

Les avis sont consultatifs et donc sans effet contraignant, l'élu local restant libre de ne peut pas suivre les recommandations formulées par le référent déontologue

Face à la difficulté de mise en œuvre dans un délai aussi contraint, **soit avant le 1^{er} juin 2023**, et devant l'absence de solutions adaptées aux modalités et conditions de désignation sus rappelées, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique de Lot-et-Garonne (CDG 47), lors de sa séance du 5 juillet dernier, a décidé de proposer tout particulièrement à ses Communes affiliées de pouvoir bénéficier du même dispositif que le CDG 47 a mis en place pour lui-même, à savoir un collège de référents déontologues dont le premier membre est Monsieur Alain PARIENTE, Maître de Conférences en Droit public à l'Université de Bordeaux.

Ainsi, par un courriel en date du 28 septembre dernier, le CDG 47 propose à ses Communes affiliées de retenir le dispositif adopté par son Conseil d'administration, soit un collège de référents déontologues.

Dès lors, la Commission vous propose de souscrire au dispositif proposé le Conseil d'administration du CDG 47.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°158/2023 – Cimetière paysager de Dolmayrac : attribution d'une concession funéraire – Rapporteur : Marie-Thérèse Fouquet

Une concession funéraire est un contrat administratif, accordant un droit d'occupation du domaine public communal, bien qu'elle n'ait pas le caractère révocable et précaire qui s'attache en général à l'occupation du domaine public.

Elle est accordée moyennant le versement d'une redevance ou d'un tarif dont le montant est fixé par le Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités territoriales.

La liberté de choix est donc laissée à chaque Conseil municipal, qui peut faire évoluer la tarification et fixer des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions funéraires. A cet égard, le Conseil municipal, lors de sa séance du 11 avril 2023, a procédé à une actualisation des tarifs existants, ces nouveaux tarifs étant entrés en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023.

Les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent donc, en aucun cas, faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Toutefois, le titulaire de la concession a la possibilité de la rétrocéder à la Commune, à la condition expresse que ladite concession soit vide de tout corps.

Ainsi, Madame Latefa OURABAH et Monsieur Fatah OURABAH, titulaires d'une concession funéraire, sise au sein du cimetière paysager de Dolmayrac Carré A2, n°2 (concession cinquantenaire n°2088, acquise le 30 octobre 2017) avaient sollicité la Commune en vue d'une rétrocession de leur concession pour un prix de 3 483 €.

La demande de la fratrie OURABAH était motivée par le fait que leur concession funéraire rencontrait un problème d'étanchéité qui faisait qu'elle était partiellement inondée en période de très forte pluviosité, étant précisé que la Commune était amenée, de facto, à intervenir régulièrement, via une motopompe, pour évacuer l'eau de ladite concession.

A titre de dédommagement, la Commune mettrait à disposition de Madame OURABAH et de Monsieur OURABAH une autre concession funéraire cinquantenaire, d'une superficie de 4,25 m² pour 4 places,

située Carré D1, n°11 sur la base du tarif de 3 483 €, montant correspondant à celui de la rétrocession de leur précédente concession, étant précisé que le montant du tarif applicable à ce type de concession ressort à 4 377 €.

Pour mémoire, il convient de rappeler que le Conseil municipal, lors de sa séance du 11 avril 2023, avait décidé de se prononcer favorablement sur l'offre de rétrocession faite par la fratrie OURABAH.

Dès lors, la Commission vous propose, à titre de dédommagement, d'attribuer à Madame OURABAH et Monsieur OURABAH ladite concession pour un montant de 3 483 €.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire considère et chacun d'entre nous en conviendra, que c'était bien le moins que pouvait faire la Commune à l'égard de Madame Ourabah et de Monsieur Ourabah, compte-tenu du préjudice moral qu'ils ont subi.

Monsieur CUESTA souhaiterait savoir si les Services techniques étaient appelés régulièrement à intervenir avec une motopompe pour évacuer l'eau, mais également comment savions-nous qu'il y avait de l'eau ?

Monsieur MIRANDE indique que les Services techniques avaient clairement et assez rapidement identifié cette problématique en période de fortes pluies.

Monsieur CUESTA demande si cette inondation résultait uniquement des eaux de pluie et la Commune a-t-elle prévu de faire quelque chose pour remédier à cette situation ?

Monsieur MIRANDE indique que concernant les Consorts Ourabah la Commune leur a proposé une nouvelle concession. Quant aux quelques concessions qui sont concernées, la plupart n'était pas attribuée et donc ne seront pas attribuées tant que les travaux pour assurer leur étanchéité ne seront pas achevés.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°159/2023 – Cimetière de Ganet-Galau : rétrocession d'une concession funéraire – Rapporteur : Marie-Thérèse Fouquet

Une concession funéraire emporte occupation du domaine public bien qu'elle n'ait pas le caractère révocable et précaire qui s'attache en général à l'occupation du domaine public. Elle est accordée moyennant le versement d'une redevance ou d'un tarif dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

Les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent donc, en aucun cas, faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Toutefois, le titulaire de la concession a la possibilité de la rétrocéder à la Commune, à la condition expresse que ladite concession soit vide de tout corps.

Monsieur et Madame BRANET ont acquis le 18 avril 2007, au sein du columbarium du cimetière de Ganet, la concession trentenaire n°29 correspondant à la case de columbarium alvéole n°27.

Madame BRANET vient de solliciter la Commune en vue d'une rétrocession de ladite concession pour un prix de 233,33 €. Sa demande est motivée par un changement de volonté d'inhumation. En effet, elle a récemment acquis, soit en juillet 2023, une concession funéraire (type caveau) aux fins d'inhumation de son époux, la case du columbarium demeurant vide à ce jour.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur la demande de rétrocession formulée par Madame BRANET.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°160/2023 – Dénomination voie communale de liaison carrefour Demi-Lune/Route du Pont-de-Barroy – Rapporteur : Brigitte Barailles

Pour mémoire, l'article L 2121-30-II CGCT dispose qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Il en résulte que les Communes ont l'obligation de nommer toutes les voies existant sur leur territoire et de numérotter toutes les constructions (article L.321-4 du Code des relations du public avec l'administration CRPA). Cette obligation permet d'enrichir la base adresse nationale (BAN), les Communes devant également transmettre à cette même base adresse nationale toute nouvelle dénomination ou toute modification dans une dénomination existante.

A ce titre, il conviendrait de prévoir de dénommer la voie communale assurant au droit du carrefour de la Demi-Lune le liaisonnement entre la route de Brax/RD 119 et la route du Pont-de-Barroy.

Cette voie communale (en sens unique dans le sens Demi-Lune/Barroy), d'une longueur de 125 ml environ, est actuellement dénommée au cadastre « chemin du Rieumort ». Cette situation est source de confusion entre 2 voies situées sur le quartier de Ganet, soit respectivement la rue du Rieumort et l'impasse du Rieumort.

La Commission vous propose de dénommer ladite voie « *Chemin de Lacassagne* », le lieu-dit Lacassagne correspondant au site sur lequel est implantée la zone commerciale Casino, en précisant que la Commission n'a pas souhaité retenir pour cette dénomination le lieu-dit « Lasclottes », qui longe effectivement cette voie communale, dès lors qu'il y a un lieu-dit « Las Clottes » au droit du viaduc autoroutier du Brimont.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°161/2023 – Quartier « Bellevue/route du Peyré » : confirmation de la dénomination d'une voie communale – Rapporteur : Laurence Pinheiro

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 26 septembre 2023, avait décidé de dénommer la voie communale desservant l'hôtel surplombant l'aire de covoiturage ASF Vinci « Allée de la Gélise ».

Or, il s'avère que le nom de cet hôtel était erroné, soit BRIT HOTEL au lieu de BEST WESTERN, cette simple erreur empêchant la prise en compte de la dénomination de cette voie au niveau de la base adresse nationale, via le système d'information géographique (SIG) de l'Agglomération d'Agen, service géré par cet EPCI pour le compte des Communes membres.

Dès lors, la Commission vous propose de confirmer la dénomination « *Allée de la Gélise* », attribuée à ladite voie en précisant qu'elle dessert l'hôtel Best Western.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

QUESTIONS DIVERSES

Délibération n°162/2023 – Agglomération d'Agen – Demande de subvention crédits d'investissement « Cohésion sociale » – Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune a prévu, au titre de son programme pluriannuel d'investissement, la création d'un parc urbain public, lieu-dit « Vigué » - rue Victor Duruy. L'emprise foncière, terrain d'assiette de cette opération d'investissement, correspond à la parcelle acquise auprès de la famille Gal de Latour, parcelle en partie boisée d'une contenance de plus de 12 000 m².

Au titre de sa politique de participation des habitants, la Commune a souhaité engager préalablement à cet aménagement, une démarche de co-construction avec les riverains et les habitants du quartier et notamment ceux de la Cité HLM Tounis-Rochebrune limitrophe du site.

A cet effet, il lui semble opportun d'être accompagnée dans ce processus de participation par un bureau d'études spécialisé en médiation sociale et urbaine et en médiation environnementale, via un marché d'études programmatiques et animations d'une concertation.

Les crédits afférents à cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ont fait l'objet d'une inscription en frais d'études – article 203 - en dépenses de la section d'investissement du budget 2023. Les honoraires correspondants pourraient bénéficier d'une subvention d'investissement de l'Agglomération d'Agen au titre des crédits « Cohésion sociale » dont le régime prévoit un taux d'intervention à hauteur de 20 à 30 % de la dépense éligible.

Dès lors, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter auprès de l'Agglomération d'Agen ladite subvention d'investissement.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire souhaiterait, avant de lever définitivement la séance, que Madame Isabelle Roumazeilles puisse donner une brève information, concernant OCTOBRE ROSE.

Madame ROUMAZEILLES indique que la Commune a remis à parts égales à la Ligue départementale contre le Cancer et Action Cancer 47, l'intégralité des dons recueillis tout le long du mois d'octobre Rose 2023, dont le montant total s'est élevé à 2 948 €, chaque association ayant donc reçu 1 474 € pour 2023.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures.